



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5520

Projet de loi relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant

1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ;

2. modification

- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Date de dépôt : 01-12-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2006

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-10-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-12-2005	Déposé	5520/00	<u>5</u>
04-07-2006	Avis du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5520/01	<u>58</u>
24-07-2006	Avis de la Chambre de Commerce (24.7.2006)	5520/02	<u>63</u>
12-09-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5520/03	<u>76</u>
04-10-2006	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (4.10.2006)	5520/04	<u>117</u>
24-10-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-10-2006) Evacué par dispense du second vote (24-10-2006)	5520/05	<u>120</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°197 en page 3394	5520	<u>123</u>

Résumé

N° 5520 Projet de loi relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant

- 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financiers et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;**
- 2. modification**
 - **de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
 - **de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

Le présent projet de loi a principalement pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier. La directive a pour objet de combler une lacune importante dans le droit financier, à savoir: le manque, pour ce type de groupes financiers, d'un contrôle prudentiel exercé au niveau du groupe.

La directive 2002/87/CE instaure un contrôle au niveau du conglomérat et encourage une coordination plus étroite entre les autorités de surveillance des différents secteurs concernés ainsi que l'échange d'informations entre celles-ci. Elle introduit, d'une part, des normes supplémentaires pour assurer la surveillance prudentielle des entreprises réglementées qui font partie d'un conglomérat et tend, d'autre part, à modifier, sur un certain nombre de points, des réglementations sectorielles afin d'harmoniser davantage les régimes de contrôle applicables aux entreprises.

Outre la transposition de la directive "conglomérats financiers", le projet de loi introduit une série de dispositions diverses. Il s'agit notamment de parachever la transposition de la directive 2003/41/CEE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et, de compléter la loi modifiée sur le secteur des assurances de certaines dispositions pour répondre aux nécessités de la pratique.

Le projet de loi a actuellement une portée théorique en ce qui concerne les conglomérats financiers, car il n'existe pas de tel conglomérat au Grand-Duché. Le texte du projet de loi reprend littéralement le texte de la directive auquel est ajouté un chapitre relatif aux associations d'assurances mutuelles.

5520/00

N° 5520**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

* * *

*(Dépôt: le 1.12.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2005).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	40
5) Tableau de correspondance entre la directive 2002/87/CE et le projet de loi	46

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la surveillance des conglomerats financiers, portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil.

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2005

Le Ministre du Trésor et du Budget,

LUC FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la directive ou encore la directive 2002/87/CE).

La directive 2002/87/CE impose aux Etats membres de l'Union européenne l'obligation d'exercer une surveillance complémentaire sur les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifie sur divers autres points la législation européenne actuelle relative au contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des entreprises d'investissement.

Jusqu'à l'adoption de la directive 2002/87/CE, la réglementation financière prudentielle était, au niveau européen, taillée exclusivement sur le modèle sectoriel. Les directives relatives aux banques, aux assurances et aux services d'investissement ont, en effet, instauré un statut prudentiel applicable, respectivement, aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurances et aux entreprises d'investissement (ci-après entités réglementées). Lorsque ces entités réglementées font partie d'un groupe financier, les directives sectorielles précitées imposent une surveillance au niveau du groupe. Cette surveillance exercée au niveau du groupe se limite toutefois, en principe, aux activités développées par le groupe au sein du secteur financier concerné et ne porte pas sur les activités exercées par le groupe dans un autre secteur financier. C'est ce que l'on appelle la surveillance consolidée sectorielle. C'est ainsi que, jusqu'ici, la surveillance d'un groupe essentiellement bancaire détenant des participations dans le secteur des assurances portait uniquement sur l'activité bancaire du groupe. De même, la surveillance d'un groupe financier exerçant une activité importante tant dans le secteur bancaire que dans le secteur des assurances se limitait à un contrôle partiel du groupe portant sur l'activité bancaire et à un contrôle partiel du groupe portant sur l'activité d'assurances, sans que soit imposée une surveillance du groupe transsectorielle globale.

L'émergence, au cours des dix dernières années, de groupes opérant dans les secteurs de la banque, des assurances et des services d'investissement, ont mis en exergue la nécessité de prévoir une sur-

veillance prudentielle appropriée pour ces groupes financiers transsectoriels et d'élaborer une législation adéquate pour asseoir cette surveillance. Cette problématique s'est avérée d'autant plus importante que certains de ces groupes comptent parmi les plus grands acteurs des marchés financiers européens et que des problèmes affectant l'un ou plusieurs de ces groupes pourraient déstabiliser les marchés financiers. Une surveillance prudentielle appropriée des conglomerats financiers est, de manière générale, reconnue comme une condition nécessaire pour assurer la protection des épargnants, des investisseurs et des preneurs d'assurances, et, plus globalement, pour préserver la stabilité du système financier et la confiance placée dans ce système. Cette préoccupation a, ces dernières années, conduit plusieurs autorités politiques ainsi que des organismes internationaux, relevant ou non de l'Union européenne, à formuler des recommandations sur l'instauration d'une surveillance de tels conglomerats financiers. C'est ainsi que le *Joint Forum*, qui réunit les autorités de contrôle financier des pays du G10, a émis dès 1999 une série de recommandations relatives à la surveillance des conglomerats financiers („*Supervision of Financial Conglomerates*“). Au niveau de l'Union européenne, la Commission européenne a érigé en priorité, dans le Plan d'action pour les services financiers, la mise en place d'une législation européenne portant sur les conglomerats financiers.

La directive 2002/87/CE a pour objet de renforcer l'intégration des marchés financiers européens, de préserver la stabilité du système financier européen, d'établir des règles communes pour la surveillance des conglomerats financiers en Europe et de créer des conditions de concurrence égales („*level playing field*“) et une sécurité juridique pour les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier. Elle reprend les recommandations du *Joint Forum on Financial Conglomerates* du G10.

C'est ainsi que la directive introduit des normes supplémentaires pour assurer la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier et dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Union européenne. Tant les entités réglementées qui font partie d'un conglomérat financier dont l'entreprise mère relève de l'Union européenne que celles qui font partie d'un conglomérat financier dont l'entreprise mère relève d'un pays tiers, sont soumises à des exigences en termes de surveillance, même si le régime applicable est différent. Les normes de surveillance portent sur les aspects suivants de la situation au niveau du conglomérat financier: l'adéquation des fonds propres, la concentration des risques, les transactions intragroupe, le contrôle interne et la gestion des risques, ainsi que l'actionnariat et la direction de la compagnie financière holding mixte. La directive 2002/87/CE désigne également l'autorité de contrôle qui sera responsable de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier et dote celle-ci de larges compétences. En vue d'assurer une organisation efficace tant du contrôle des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier que de la surveillance du conglomérat financier, la directive 2002/87/CE prévoit une concertation et une collaboration étroites entre les autorités de contrôle concernées. La surveillance complémentaire des conglomerats financiers ne remplace ni le contrôle sur base individuelle ni la surveillance consolidée sectorielle des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des entreprises d'investissement, mais en constitue le complément.

A l'instar de la directive, le projet de loi introduit un régime de surveillance spécifique aux conglomerats financiers. Ce nouveau régime est inséré dans les lois sectorielles concernées, à savoir la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances respectivement. L'alternative aurait consisté à élaborer une loi chapeau qui se serait appliquée dès lors que des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des entreprises d'assurance de droit luxembourgeois auraient fait partie d'un conglomérat financier. L'approche de l'insertion est retenue dans le projet de loi dans un souci d'améliorer la transparence et la lisibilité des textes de loi. Ainsi, l'ensemble des dispositions régissant la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance sont regroupées dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, alors que l'ensemble des dispositions régissant la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont regroupées dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Cette approche paraît d'ailleurs logique dans la mesure où le régime applicable aux conglomerats financiers constitue le prolongement des régimes de surveillance individuelle et de contrôle consolidé définis dans les directives sectorielles.

Outre l'introduction de la surveillance complémentaire du groupe, la directive 2002/87/CE modifie également sur un certain nombre de points le contrôle sur base individuelle et la surveillance consolidée sectorielle exercés à l'égard des entités réglementées, afin d'assurer une plus grande harmonisation

des réglementations sectorielles. A l'instar de la directive, le projet de loi vise à éliminer les incohérences entre les directives sectorielles, ainsi que les incohérences entre les directives sectorielles et le nouveau régime applicable aux conglomérats financiers de manière à prévenir l'arbitrage réglementaire, à combler les lacunes dans le dispositif de surveillance prudentielle, à éviter les doublons, synonymes de surcharge administrative et de surcoûts à la fois pour les établissements surveillés et leurs autorités de tutelle, et à garantir un traitement équivalent aux établissements surveillés, qu'ils fassent partie d'un groupe d'assurances, d'un groupe bancaire, d'un groupe d'entreprises d'investissement ou encore d'un conglomérat financier.

Enfin, le projet de loi vise d'une part, à parachever la transposition de la directive 2003/41/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et d'autre part, à compléter la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de certaines dispositions pour répondre aux nécessités de la pratique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier*

1. Il est inséré dans la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau chapitre 3ter à la teneur suivante:

**„Chapitre 3ter: La surveillance complémentaire
des établissements de crédit et des entreprises d'investissement appartenant
à un conglomérat financier**

Section 1: Définitions

Art. 51-9.– *Définitions*

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) „autorité compétente“: toute autorité nationale d'un Etat membre dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relève de la compétence de la Commission;
- 2) „autorité compétente concernée“:
 - a) toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 51-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a);
 - c) d'autres autorités compétentes intéressées lorsque les autorités visées aux lettres a) et b) le jugent opportun. Ce jugement tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre. Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
- 3) „compagnie financière holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui est à la tête d'un conglomérat financier;
- 4) „concentration de risques“: toute exposition comportant un potentiel de perte assumée par des entités appartenant à un conglomérat financier, dès lors que cette exposition est suffisamment importante pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de con-

trepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de ces risques;

- 5) „conglomérat financier“: un groupe qui, sous réserve de l'article 51-10, satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
- a) le groupe comprend au moins une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre soit à la tête du groupe soit en tant que filiale;
 - b) si l'entité à la tête du groupe est une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, il s'agit soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée liée à une autre entité du secteur financier par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
 - c) si l'entité à la tête du groupe n'est pas une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 51-10, paragraphe (1);
 - d) le groupe comprend à la fois au moins une entité appartenant au secteur de l'assurance et au moins une entité appartenant au secteur bancaire ou au secteur des services d'investissement;
 - e) les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur de l'assurance et les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou paragraphe (3).
- Tout sous-groupe d'un groupe au sens du point 15) qui remplit les critères figurant dans le présent point est considéré comme un conglomérat financier;
- 6) „coordinateur“: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
- 7) „entité réglementée“: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une entreprise d'investissement;
- 8) „entreprise d'assurance“: toute entreprise d'assurance au sens de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, de l'article 6 de la directive 79/267/CE ou de l'article 1er, point b) de la directive 98/78/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre e) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 9) „entreprise d'investissement“: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13;
- 10) „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
 - e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;

- 11) „entreprise de réassurance“: une entreprise de réassurance au sens de l'article 1er, point c) de la directive 98/78/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre aa) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 12) „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 1er, paragraphe (1), second alinéa, de la directive 2000/12/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité répond à la définition des articles 1 ou 12-10;
- 13) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- 14) „filiale“: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 10). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
- 15) „groupe“: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
- 16) „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par:
 - a) une „participation“, à savoir la détention, directe ou par voie d'un contrôle, de 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou
 - b) un „contrôle“, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés au point 10), la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise. Toute filiale d'une filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées de façon durable à une même personne par une relation de contrôle;
- 17) „participation“: le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
- 18) „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;
- 19) „règles sectorielles“: les législations nationales portant transposition de la législation communautaire concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées sur une base individuelle et consolidée;
- 20) „secteur financier“: un secteur composé d'une ou plusieurs des entités y énumérées:
 - a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE, les entreprises de services bancaires auxiliaires au sens de l'article 1er, point 23) de la directive 2000/12/CE;
 - b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 1er, point i), de la directive 98/78/CE;
 - c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE;

Le secteur financier comprend également, le cas échéant, une ou plusieurs compagnies financières holding mixtes;
- 21) „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par

des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 51-10.– Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

(1) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre c), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan de toutes les entités du groupe dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre e), un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

(3) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre e), les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), la Commission, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier, ou de dispenser le groupe de l'application des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elle estime que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire, compte tenu, entre autres, des éléments suivants:

- a) la taille relative du secteur financier le moins important du groupe, calculée soit en termes de moyenne comme indiqué au paragraphe (2), soit en termes de total du bilan ou d'exigence de solvabilité dans ce secteur financier, ne dépasse pas 5%, ou
- b) la part de marché, calculée en termes de total du bilan dans le secteur bancaire ou dans celui des services d'investissement et en termes de primes brutes émises dans le secteur de l'assurance, ne dépasse 5% dans aucun Etat membre.

Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités intéressées les décisions prises conformément au présent paragraphe.

(4) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), la Commission, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

- a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 51-13, paragraphe (5);
- b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes (1) et (2) pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes (1), (2) et (3), les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), la Commission, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux, si elle estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre: la structure des revenus, les activités hors bilan.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(7) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes (2) et (3) sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

Art. 51-11.– Identification d'un conglomérat financier

(1) La Commission identifie, sur la base des articles 51-9, 51-10 et 51-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre. A cette fin, la Commission coopère étroitement, le cas échéant, avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe.

Si la Commission estime qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, elle en avise les autres autorités compétentes intéressées.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que la Commission exerce, conformément à l'article 51-17, la fonction de coordinateur, elle en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que la Commission européenne.

Section 2: Champ d'application

Art. 51-12.– Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent chapitre. La surveillance complémentaire exercée par la Commission ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base consolidée, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) La Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur en application de l'article 51-17 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 51-13 à 51-24.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par la Commission.

La surveillance complémentaire exercée par la Commission porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, la Commission peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 51-13 à 51-24.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 51-13 à 51-24.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois non soumis à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un pays tiers, sont soumis à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 51-25.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes (2), (3) et (4), une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de capital avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de capital avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, la Commission, lorsqu'elle a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 51-17.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 51-9, point 5, lettres d) et e) doivent être remplies.

(6) Sans préjudice de l'article 51-20, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que la Commission exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Section 3: Situation financière

Art. 51-13.– Adéquation des fonds propres

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La Commission exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe (2) conformément à la section 4 du présent chapitre.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la Commission en application de l'article 56. La Commission prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur notifie à la Commission les résultats des calculs et les données pertinentes sur les-

quelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la Commission en application de l'article 56. La Commission peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) La Commission en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
- b) lorsque, de l'avis de la Commission, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
- c) lorsque, de l'avis de la Commission, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), la Commission consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque la Commission n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 51-14.- Concentration de risques

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La Commission exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la Commission toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La Commission peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) La Commission en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine, en application de l'article 56, les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des concentrations de risques importantes pour un conglomérat financier donné. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et

de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) La Commission peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser la concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la Commission peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 51-15.– Transactions intragroupe

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La Commission exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément à la section 4 du présent chapitre. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la Commission toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La Commission peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) La Commission en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine, en application de l'article 56, les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des transactions intragroupe importantes pour un conglomérat financier donné. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) La Commission peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la Commission peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus

important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 51-16.– Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;
- b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 51-13;
- c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
- b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses en vertu de l'article 51-12 dans la surveillance complémentaire exercée par la Commission sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

Cette exigence s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur.

(5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) La Commission en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et du premier alinéa du paragraphe (4).

Section 4: Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Art. 51-17.– Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. La Commission exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) La Commission exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

(3) La Commission exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Toutefois, la Commission n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, la Commission exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et d'une entreprise d'assurance agréée en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la Commission exerce la fonction de coordinateur si le secteur bancaire ensemble avec le secteur des services d'investissement constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, la Commission exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège social, la Commission exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, la Commission exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) La Commission peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes (2) à (7) s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, la Commission sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 51-18.– Missions du coordinateur

(1) Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur, elle assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
- c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
- d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
- e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, la Commission peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 51-10 et 51-11, à l'article 51-12, paragraphe (4), à l'article 51-13, à l'article 51-19, paragraphe (2), et aux articles 51-23 et 51-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur et qu'elle a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, elle s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à la Commission conformément aux règles sectorielles, la Commission donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission et les responsabilités incombant à la Commission en vertu des règles sectorielles.

Art. 51-19.– Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes

(1) La Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, la Commission échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, la Commission communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) la structure du groupe, toutes les grandes entités qui font partie du conglomérat financier et les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent chapitre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, la Commission peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles telles que définies par la présente loi, la Commission consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autorités:

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par la Commission.

La Commission peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, la Commission informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur, elle peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 51-18, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 51-21, paragraphe (2) ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, la Commission, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, la Commission peut échanger les informations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) tant avec le Commissariat aux assurances qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1). La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que la Commission exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre la Commission et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1) conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'article 44.

Art. 51-20.– Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur

doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la Commission. A cet effet, la Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 51-21.– Accès à l'information

Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomerat financier doivent donner suite à toute demande d'information de la Commission pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 51-22.– Vérification

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, la Commission, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomerat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, elle demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque la Commission reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en sa qualité de coordinateur, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la Commission ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 51-23.– Mesures d'exécution

Lorsque la Commission, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 51-13 à 51-16 ne sont plus respectées au niveau du conglomerat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomerat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomerat financier, elle enjoint, par lettre recommandée, à la compagnie financière holding mixte à la tête du conglomerat financier et aux établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomerat financier de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte. Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois est à la tête du conglomerat financier, la Commission lui enjoint, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. La Commission informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque la Commission est informée de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, elle enjoint au besoin, par lettre recommandée, aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomerat financier, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

La Commission et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'elles prennent.

Art. 51-24.– Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Lorsque la Commission constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qu'elle a agréé utilise son appartenance à un conglomerat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, elle peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, la Commission peut lui enjoindre, par

lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

La Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Section 5: Pays tiers

Art. 51-25.– Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 51-12, paragraphe (4), la Commission vérifie que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont soumis, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 51-12, paragraphe (2). La Commission procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'elle serait appelée à assumer la fonction de coordinateur si l'article 51-17 devait s'appliquer.

La Commission consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Elle tient compte des lignes directrices applicables émises par le Comité européen des conglomérats financiers prévu par la directive 2002/87/CE. A cette fin, la Commission consulte ce comité avant de prendre une décision.

(2) Si la Commission, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1), aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 51-12, paragraphe (2) s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission peut, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. La Commission peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

La Commission informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 51-26.– Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

La Commission peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire."

2. Sont ajoutés au paragraphe (2) à l'article 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier deux nouveaux alinéas à la teneur suivante:

„Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la Commission des autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance, l'agrément d'un établissement de crédit qui est:

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté.

La Commission consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'établissement de crédit requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux alinéas précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'établissement de crédit requérant participent également à celle de l'une des entreprises visées aux alinéas précédents. A ces fins, la

Commission et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.“

3. L'article 6, paragraphe (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(5) Si l'acquéreur d'une participation visée au paragraphe (3) est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une entreprise d'assurance agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entité dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 3, paragraphe (2).“

4. Sont ajoutés au paragraphe (4) de l'article 15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier deux nouveaux alinéas à la teneur suivante:

„(4) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la Commission des autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est:

- une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté.

La Commission consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entreprise d'investissement requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux alinéas précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entreprise d'investissement requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées aux alinéas précédents. A cette fin, la Commission et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.“

5. Le libellé de l'article 18, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„(3) Si l'acquéreur d'une participation visée au paragraphe (2) est une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 15, paragraphe (4).“

6. Il est ajouté un nouveau paragraphe (5bis) à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“

7. Le libellé du troisième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„– „compagnie financière holding“ signifie un établissement financier dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);“

Dans l'entière du chapitre 3 de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les termes „compagnie financière“ sont remplacés par les termes „compagnie financière holding“.

8. Le libellé du quatrième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:
- „- „compagnie holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding ou un établissement de crédit ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);“
- Dans l'entièreté du chapitre 3 de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les termes „compagnie mixte“ sont remplacés par les termes „compagnie holding mixte“.
9. Le libellé du sixième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:
- „- „participation“ signifie le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;“
10. La dernière phrase de l'article 49, paragraphe (2), lettre a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:
- „Sans préjudice de l'article 51-1, paragraphe (1), lettre b), la consolidation de la situation financière de la compagnie financière holding n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière holding prise individuellement.“
11. Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 50 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel alinéa à la teneur suivante:
- „Dans le cas d'entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, la Commission détermine les modalités de la consolidation.“
12. Les troisièmes tirets des premiers alinéas des articles 50, paragraphe (4) et 51-4, paragraphe (4) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont supprimés.
13. Il est inséré un nouveau paragraphe (1bis) à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:
- „(1bis) Sans préjudice des règles relatives au contrôle des grands risques, la Commission exerce une surveillance générale sur les transactions que les établissements de crédit de droit luxembourgeois effectuent avec leur entreprise mère, lorsqu'il s'agit d'une compagnie holding mixte, ainsi que les filiales de celle-ci.
- Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, y compris des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte et les filiales de celle-ci. Les établissements de crédit communiquent à la Commission toute transaction importante effectuée avec ces entités, autrement que dans le cadre de la réglementation relative aux grands risques. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part de la Commission.
- Lorsque ces transactions compromettent la situation financière d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à l'établissement de crédit concerné de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.“
14. Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:
- „Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.“

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la Commission. A cet effet, la Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

15. Il est ajouté au premier alinéa de l'article 51-1, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la phrase suivante:

„Lorsque la Commission n'est pas autorisée par l'autorité compétente de l'autre Etat à procéder elle-même à cette vérification, elle peut, si elle le souhaite, demander à y être associée.“

Le second alinéa de l'article 51-1, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de la CE, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la Commission ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.“

16. Il est inséré un nouvel article 51-1bis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„Art. 51-1bis.– Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

(1) Lorsqu'un établissement de crédit de droit luxembourgeois, dont l'entreprise mère est un établissement de crédit ou une compagnie financière holding qui a son siège social dans un pays tiers, n'est pas soumis à une surveillance consolidée en vertu de l'article 49, la Commission vérifie que cet établissement de crédit est soumis à une surveillance consolidée, exercée par une autorité compétente d'un pays tiers, équivalente à celle exercée par la Commission sur base des principes énoncés à l'article 49 et suivants. La Commission procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre, dès lors qu'elle serait appelée à exercer la surveillance sur une base consolidée si le paragraphe (2) devait s'appliquer. Par entité réglementée on entend une entité réglementée au sens de l'article 51-9, point 7).

Avant de prendre sa décision, la Commission consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance sur une base consolidée exercée par l'autorité compétente du pays tiers. Elle tient compte des lignes directrices émises par le Comité bancaire européen. A cette fin, la Commission peut consulter ce comité avant de prendre une décision.

(2) Si la Commission, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1) aboutit à la conclusion qu'une surveillance sur base consolidée équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance sur base consolidée visées à l'article 49 et suivants s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission peut, lorsqu'elle exerce la surveillance consolidée, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit. La Commission peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions relatives à la surveillance consolidée à la situation consolidée de ladite compagnie financière holding.

La Commission informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.“

17. Le libellé du troisième tiret de l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„– compagnie financière holding: un établissement financier dont les filiales sont soit exclusivement ou principalement des entreprises d'investissement, soit d'autres établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant une entreprise d'investissement, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);“

Dans l'entièreté du chapitre 3bis de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les termes „compagnie financière“ sont remplacés par les termes „compagnie financière holding“.

18. Le libellé du quatrième tiret de l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„– compagnie holding mixte: une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding ou une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);“

Dans l'entièreté du chapitre 3bis de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les termes „compagnie mixte“ sont remplacés par les termes „compagnie holding mixte“.

19. La dernière phrase de l'article 51-3, paragraphe (2), lettre a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„Sans préjudice de l'article 51-6, paragraphe (1), second tiret, la consolidation de la situation financière de la compagnie financière holding n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière holding prise individuellement.“

20. Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 51-4 de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel alinéa à la teneur suivante:

„Dans le cas d'entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, la Commission détermine les modalités de la consolidation.“

21. Il est inséré un nouveau paragraphe (1bis) à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„(1bis) Sans préjudice des règles relatives au contrôle des grands risques, la Commission exerce une surveillance générale sur les transactions que les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois effectuent avec leur entreprise mère, lorsqu'il s'agit d'une compagnie holding mixte, ainsi que les filiales de celle-ci.

Les entreprises d'investissement sont tenues de mettre en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, y compris des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte et les filiales de celle-ci. Les entreprises d'investissement communiquent à la Commission toute transaction importante effectuée avec ces entités, autrement que dans le cadre de la réglementation relative aux grands risques. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part de la Commission.

Lorsque ces transactions compromettent la situation financière d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à l'entreprise d'investissement concernée de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.“

22. Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la Commission. A cet effet, la Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

23. Le second alinéa de l'article 51-6, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de la Communauté, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la Commission ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.“

24. Il est inséré un nouvel article 51-6bis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„Art. 51-6bis.– *Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers*

(1) Lorsqu'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, dont l'entreprise mère est une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding qui a son siège social dans un pays tiers, n'est pas soumise à une surveillance consolidée en vertu de l'article 51-3, la Commission vérifie que cette entreprise d'investissement est soumise à une surveillance consolidée, exercée par une autorité compétente d'un pays tiers, équivalente à celle exercée par la Commission sur base des principes énoncés à l'article 51-3 et suivants. La Commission procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre, dès lors qu'elle serait appelée à exercer la surveillance sur une base consolidée si le paragraphe (2) devait s'appliquer. Par entité réglementée on entend une entité réglementée au sens de l'article 51-9, point 7).

Avant de prendre sa décision, la Commission consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance sur une base consolidée exercée par l'autorité compétente du pays tiers. Elle tient compte des lignes directrices émises par le Comité bancaire européen. A cette fin, la Commission peut consulter ce comité avant de prendre une décision.

(2) Si la Commission, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1) aboutit à la conclusion qu'une surveillance sur base consolidée équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance sur base consolidée visées à l'article 51-3 et suivants s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission peut, lorsqu'elle exerce la surveillance consolidée, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des entreprises d'investissement. La Commission peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions relatives à la surveillance consolidée à la situation consolidée de ladite compagnie financière holding.

La Commission informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.“

25. La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„La limitation prévue au présent paragraphe ne s'applique pas à la détention de participations dans des entreprises d'assurance, ni à la détention de participations dans des entreprises de réassurance.“

26. Dans l'entière du chapitre 3 de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le terme „CEE“ est remplacé par le terme „CE“.

Art. 2.– *Transposition dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomerat financier*

1. Il est inséré dans la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau chapitre 8ter à la teneur suivante:

**„Chapitre 8ter: Dispositions sur la surveillance complémentaire
des entreprises d'assurances appartenant à un conglomérat financier**

Section 1: Définitions

Art. 79-9.– Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- 1) „autorité compétente“: toute autorité nationale d'un Etat membre dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurances relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier;
- 2) „autorité compétente concernée“:
 - a) toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 79-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a);
 - c) d'autres autorités compétentes intéressées lorsque les autorités visées aux lettres a) et b) le jugent opportun. Ce jugement tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre. Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
- 3) „compagnie financière holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui est à la tête d'un conglomérat financier;
- 4) „concentration de risques“: toute exposition comportant un potentiel de perte assumée par des entités appartenant à un conglomérat financier, dès lors que cette exposition est suffisamment importante pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de ces risques;
- 5) „conglomérat financier“: un groupe qui, sous réserve de l'article 79-10, satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) le groupe comprend au moins une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre soit à la tête du groupe soit en tant que filiale;
 - b) si l'entité à la tête du groupe est une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, il s'agit soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée liée à une autre entité du secteur financier par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
 - c) si l'entité à la tête du groupe n'est pas une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 79-10, point (1);
 - d) le groupe comprend à la fois au moins une entité appartenant au secteur des assurances et au moins une entité appartenant au secteur bancaire ou au secteur des services d'investissement;
 - e) les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur des assurances et les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 79-10, point (2) ou point (3).

Tout sous-groupe d'un groupe au sens du point 15) qui remplit les critères figurant dans le présent point est considéré comme un conglomérat financier;

- 6) „coordinateur“: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
- 7) „entité réglementée“: un établissement de crédit, une entreprise d'assurances ou une entreprise d'investissement;
- 8) „entreprise d'assurances“: toute entreprise d'assurance au sens de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, de l'article 6 de la directive 79/267/CE ou de l'article 1er, point b) de la directive 98/78/CE. Est visé au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, point 1, lettre e) de la présente loi;
- 9) „entreprise d'investissement“: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 10) „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
 - a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
 - e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
- 11) „entreprise de réassurances“: une entreprise de réassurances au sens de l'article 1er, point c) de la directive 98/78/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, point 1, lettre aa) de la présente loi;
- 12) „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 1er, paragraphe (1), second alinéa, de la directive 2000/12/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité répond à la définition des articles 1 ou 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 13) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- 14) „filiale“: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 10). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
- 15) „groupe“: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
- 16) „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par:
 - a) une „participation“, à savoir la détention, directe ou par voie d'un contrôle, de 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou
 - b) un „contrôle“, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés au point 10), la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction

unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise. Toute filiale d'une filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées de façon durable à une même personne par une relation de contrôle;

- 17) „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;
- 18) „règles sectorielles“: les législations nationales portant transposition de la législation communautaire concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées sur une base individuelle et consolidée;
- 19) „secteur financier“: un secteur composé d'une ou plusieurs des entités y énumérées:
- a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE, les entreprises de services bancaires auxiliaires au sens de l'article 1er, point 23) de la directive 2000/12/CE;
 - b) le secteur des assurances, qui comprend les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, les sociétés holding d'assurances au sens de l'article 1er, point i), de la directive 98/78/CE;
 - c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE;
- Le secteur financier comprend également, le cas échéant, une ou plusieurs compagnies financières holding mixtes;
- 20) „surveillance sectorielle consolidée“: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au chapitre 3 du titre V de la directive 2000/12/CE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurances conformément à la directive 98/78/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément à l'article 7 de la directive 93/6CEE;
- 21) „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 79-10.– Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

(1) Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre c), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan de toutes les entités du groupe dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre e), un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

(3) Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre e), les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au

paragraphe (2), le Commissariat, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier, ou de dispenser le groupe de l'application des articles 79-14, 79-15 ou 79-16, s'il estime que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire, compte tenu, entre autres, des éléments suivants:

- a) la taille relative du secteur financier le moins important du groupe, calculée soit en termes de moyenne comme indiqué au paragraphe (2), soit en termes de total du bilan ou d'exigence de solvabilité dans ce secteur financier, ne dépasse pas 5%, ou
- b) la part de marché, calculée en termes de total du bilan dans le secteur bancaire ou dans celui des services d'investissement et en termes de primes brutes émises dans le secteur des assurances, ne dépasse 5% dans aucun Etat membre.

Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités intéressées les décisions prises conformément au présent paragraphe.

(4) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), le Commissariat, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

- a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 79-13, paragraphe (5);
- b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes (1) et (2) pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes (1), (2) et (3), les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), le Commissariat, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre: la structure des revenus, les activités hors bilan.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(7) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes (2) et (3) sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

Art. 79-11.– Identification d'un conglomérat financier

(1) Le Commissariat identifie, sur la base des articles 79-9, 79-10 et 79-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre. A cette fin, le Commissariat coopère étroitement, le cas échéant, avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe.

Si le Commissariat estime qu'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il en avise les autres autorités compétentes intéressées.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le Commissariat exerce, conformément à l'article 79-17, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que la Commission européenne.

Section 2: Champ d'application

Art. 79-12.– *Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances appartenant à un conglomérat financier*

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent chapitre. La surveillance complémentaire exercée par le Commissariat ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 79-17 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 79-13 à 79-24.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le Commissariat.

La surveillance complémentaire exercée par le Commissariat porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le Commissariat peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 79-13 à 79-24.

(3) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 79-13 à 79-24.

(4) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 79-25.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes (2), (3) et (4), une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de capital avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de capital avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois, le Commissariat, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée

comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 79-17.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 79-9, point 5, lettres d) et e) doivent être remplies.

(6) Sans préjudice de l'article 79-20, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le Commissariat exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Section 3: Situation financière

Art. 79-13.– Adéquation des fonds propres

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe (2) conformément à la section 4 du présent chapitre.

(2) Les entreprises d'assurances visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement grand-ducal. Le Commissariat prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie au Commissariat les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le Commissariat. Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Le Commissariat en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
- b) lorsque, de l'avis du Commissariat, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
- c) lorsque, de l'avis du Commissariat, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), le Commissariat consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le Commissariat n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où

cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(6) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 79-14.– Concentration de risques

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au Commissariat toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le Commissariat en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des concentrations de risques importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte de cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le Commissariat peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser la concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le Commissariat peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 79-15.– Transactions intragroupe

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume

la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomerat financier concerné conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément à la section 4 du présent chapitre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomerat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomerat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au Commissariat toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomerat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomerat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomerat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le Commissariat en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomerat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des transactions intragroupe importantes pour un conglomerat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomerat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomerat financier.

(4) Le Commissariat peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomerat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomerat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le Commissariat peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomerat financier.

(5) Lorsque le conglomerat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomerat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomerat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomerat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomerat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomerat financier.

Art. 79-16.– Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

(1) Les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois appartenant à un conglomerat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomerat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomerat financier;
- b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 79-13;

c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
- b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses en vertu de l'article 79-12 dans la surveillance complémentaire exercée par le Commissariat sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

Cette exigence s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur des assurances appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur.

(5) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le Commissariat en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et du premier alinéa du paragraphe (4).

Section 4: Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Art. 79-17.– Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Commissariat n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois d'une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si le secteur des assurances constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le

Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège social, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurances affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurances affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le Commissariat peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes (2) à (7) s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le Commissariat sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 79-18.- Missions du coordinateur

(1) Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
- c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
- d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
- e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le Commissariat peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 79-10 et 79-11, à l'article 79-12, paragraphe (4), à l'article 79-13, à l'article 79-19, paragraphe (2), et aux articles 79-23 et 79-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il

s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au Commissariat conformément aux règles sectorielles, le Commissariat donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission et les responsabilités incombant au Commissariat en vertu des règles sectorielles.

Art. 79-19.– *Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes*

(1) Le Commissariat coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le Commissariat échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le Commissariat communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) la structure du groupe, toutes les grandes entités qui font partie du conglomérat financier et les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent chapitre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le Commissariat peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurances et de réassurances telles que définies par la présente loi, le Commissariat consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le Commissariat.

Le Commissariat peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le Commissariat informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 79-18, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 79-21, paragraphe (2) ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le Commissariat, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le Commissariat peut échanger les informations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1). La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le Commissariat exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le Commissariat et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1) conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'article 15.

Art. 79-20.– Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le Commissariat. A cet effet, le Commissariat peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du Commissariat peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 79-21.– Accès à l'information

(1) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

(2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du Commissariat pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 79-22.– Vérification

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le Commissariat, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le Commissariat reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au Commissariat ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 79-23.– Mesures d'exécution

Lorsque le Commissariat, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 79-13 à 79-16 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou

que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le Commissariat informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le Commissariat est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le Commissariat et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 79-24.– Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Lorsque le Commissariat constate qu'une entreprise d'assurances qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le Commissariat peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le Commissariat coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Section 5: Pays tiers

Art. 79-25.– Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 79-12, paragraphe (4), le Commissariat vérifie que les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 79-12, paragraphe (2). Le Commissariat procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 79-17 devait s'appliquer.

Le Commissariat consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il tient compte des lignes directrices applicables émises par le Comité européen des conglomérats financiers prévu par la directive 2002/87/CE et le consulte avant de prendre une décision.

(2) Si le Commissariat, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1), aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 79-12, paragraphe (2) s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le Commissariat peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le Commissariat peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le Commissariat informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 79-26.– Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

Le Commissariat peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.“

2. Le libellé de l'article 25, point 1, cc), dd), ee) et ff) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

„cc) „entreprise participante“: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, ou une entreprise liée à une autre par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;

dd) „entreprise liée“: une entreprise qui est soit une filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, ou une entreprise liée à une autre par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;

ee) „société holding d'assurances“: une entreprise mère dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurances ou des entreprises de réassurances, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurances, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 71-9, point 3);

ff) „société holding mixte d'assurances“: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurances, qu'une entreprise de réassurances, qu'une société holding d'assurances ou qu'une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 71-9, point 3), qui compte parmi ses entreprises filiales au moins une entreprise d'assurances;“

3. Il est ajouté un nouveau second alinéa au point 3 de l'article 26 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à la teneur suivante:

„Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance-vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises à l'article 34, points 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurances, sans aucune possibilité de transfert.“

4. L'article 27 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 8 du présent titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 91, il est interdit à toute personne physique ou morale de faire ou de tenter de faire, en qualité d'assureur, des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'a pas été préalablement agréée par le ministre.

N'est pas considérée comme faisant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'un pays tiers opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurances a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurances ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurances.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 les entreprises d'assurances ayant leur siège social dans un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS), pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

- a) les risques liés:

1. au commerce maritime,

2. à l'aviation,
3. au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites, ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;
- b) l'assurance des marchandises en transit international.“
5. Il est inséré à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau point 9 à la teneur suivante:
- „9. Si l'acquéreur d'une participation visée au point 4 est une entreprise d'assurances, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 29-1.“
6. Il est ajouté à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau point 10 à la teneur suivante:
- „10. Au cas où une entreprise luxembourgeoise est une entreprise liée d'une société holding d'assurance, les personnes qui dirigent effectivement les affaires de cette société holding d'assurance doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience suffisante pour exercer ces fonctions.“
7. Il est ajouté à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouvel article 29-1 à la teneur suivante:
- „**Art. 29-1.**– 1. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurances qui est:
- une filiale d'une entreprise d'assurances agréée dans un autre Etat membre, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances agréée dans un autre Etat membre, ou
 - contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre.
2. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurances qui est:
- une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
 - contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté.
3. Le Commissariat consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entreprise d'assurances requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entreprise d'assurances requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents. A ces fins, le Commissariat et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquentement pour le contrôle du respect continu des conditions d'exercice.“
8. Il est inséré à l'article 43 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau point 5 à la teneur suivante:
- „5. Le Commissariat surveille les relations entre les entreprises agréées au Grand-Duché de Luxembourg et d'autres entreprises, lorsque les entreprises agréées transfèrent à ces autres entreprises des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir

de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises auxquelles les fonctions ont été transférées.“

Suite à l'insertion de ce nouveau point 5, l'ancien point 5 devient le point 6.

9. A l'article 44, point 5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances il est inséré entre la première et la deuxième phrase la phrase suivante:

„Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

10. Il est ajouté au point 3 de l'article 79-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances la phrase suivante:

„Lorsque le Commissariat ne procède pas lui-même à cette vérification, il peut, s'il le souhaite, demander à y être associé.“

11. Le point 4 de l'article 79-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre qui exerce une surveillance complémentaire conformément à la directive 98/78/CE sur une entreprise d'assurances qui a son siège social établi sur le territoire de cet Etat membre, souhaite vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entreprise d'assurances liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, soit procéder pour le compte de cette autorité à la vérification de ces informations, soit faire procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit permettre à l'autorité compétente étrangère concernée d'y procéder elle-même.

Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, l'autorité compétente étrangère concernée, peut, si elle le souhaite, y être associée.“

12. Il est ajouté au point 1 de l'article 79-8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouvel alinéa à la teneur suivante:

„Les entreprises luxembourgeoises mettent en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, comprenant des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions comme prévu à l'alinéa précédent. Ces procédures et dispositifs font l'objet d'un contrôle de la part du Commissariat.“

13. Il est inséré à la suite de l'article 85 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau chapitre 9bis à la teneur suivante:

„Chapitre 9bis – Des associations d'assurances mutuelles

Art. 86.– L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

Art. 87.– 1. L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

2. L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

- l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- la dénomination de l'association;
- le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- l'objet social;
- le cas échéant le montant du fonds social souscrit;
- le montant initialement versé du fonds social souscrit;
- les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;

- l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;
- la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;
- les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;
- dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- la durée de l'association;
- les règles à suivre pour modifier les statuts;
- les procédures de liquidation de l'association.

3. L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 88.- L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé à l'article 87.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, „association d'assurances mutuelles“.

Art. 89.- L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.“

14. Le libellé de l'article 92 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Toute entreprise de réassurances ayant son siège social sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg devra être agréée par le ministre avant de commencer ses activités.“

15. La première phrase du point 1 de l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

„Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il est inséré à la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau chapitre 3ter intitulé „La surveillance complémentaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier“. Ce nouveau chapitre constitue la suite logique des chapitres 3 et 3bis qui traitent respectivement de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée et de la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Les chapitres 3 et 3bis définissent les règles applicables aux groupes financiers dits homogènes appartenant soit au secteur bancaire, soit au secteur des services d'investissement, alors que le nouveau chapitre 3ter introduit un régime de surveillance pour les groupes financiers dits hétérogènes, c.-à-d. les groupes financiers dont l'activité relève non seulement des secteurs bancaire ou des services d'investissement, mais également du secteur de l'assurance.

Article 1er, point 1

Article 51-9

L'article reprend par ordre alphabétique les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2002/87/CE tout en les adaptant au contexte national. Est défini en outre à l'article 51-9 le concept de coordinateur qui joue un rôle central dans l'organisation de la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier. C'est en effet au coordinateur que la directive assigne la fonction de coordonner les missions de surveillance prudentielle des autorités compétentes qui ont agréé une entité réglementée appartenant au conglomérat financier. La définition du „coordinateur“ s'inspire étroitement de l'article 10, paragraphe 1 de la directive 2002/87/CE. L'article 51-9 est en outre complété par les définitions d'„Etat membre“ et de „pays tiers“ destinées à clarifier le texte de loi.

Par contre, la définition de „société de gestion de portefeuille“ figurant à l'article 2, point 5) de la directive n'a pas été transposée dans le projet de loi. La transposition de cette définition s'avère superflue dans la mesure où le terme de „société de gestion de portefeuille“ n'est utilisé qu'à l'article 30 de la directive et que cet article 30 lui-même ne fait pas l'objet d'une transposition dans le présent projet de loi. En effet, la réglementation luxembourgeoise répond d'ores et déjà aux exigences de l'article 30 de la directive. Les sociétés de gestion de portefeuille sont assimilées aux „établissements financiers“ pour les besoins de l'exercice de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée en application de la circulaire IML 96/125 du 30 janvier 1996 relative à la surveillance consolidée exercée par la Commission à l'égard des établissements de crédit. En d'autres termes, les sociétés de gestion de portefeuilles relèvent du champ d'application de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. A ce titre, elles sont traitées, aux fins de la surveillance complémentaire visée dans le nouveau chapitre 3ter de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, comme appartenant au secteur bancaire. Par conséquent, les sociétés de gestion de portefeuille font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par la Commission au niveau d'un conglomérat financier.

Article 51-10

Le paragraphe (1) s'applique si l'entreprise à la tête du groupe n'est pas une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre. En d'autres termes, ce paragraphe s'applique lorsqu'une compagnie financière holding mixte est à la tête du groupe. Aux termes de l'article 51-9, point 5), lettre c), sont susceptibles de constituer des conglomérats financiers uniquement les groupes dont les activités s'exercent principalement dans le secteur financier. L'article 51-10, paragraphe (1) précise ce qu'il y a lieu d'entendre par „activités exercées principalement dans le secteur financier“. L'activité financière doit présenter au moins 40% de l'activité globale du groupe; cette dernière se mesure sur base de la somme de bilan.

D'après l'article 51-9, point 5), lettre e) ne sont susceptibles de constituer des conglomérats financiers que les groupes dont l'activité financière transsectorielle atteint une certaine importance. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 51-10 introduisent des seuils en termes relatifs et en termes absolus pour apprécier l'importance de l'activité transsectorielle. Pour les besoins de l'application de ce critère, les secteurs bancaire et des services d'investissement sont agrégés et traités comme un seul secteur. Un groupe doit dès lors avoir une activité à la fois dans le secteur des assurances et au moins l'un des

deux secteurs précités pour pouvoir constituer un conglomérat financier. Ainsi, un groupe qui a exclusivement des activités dans les secteurs bancaire et des services d'investissement n'est pas susceptible de remplir les critères des lettres d) et e) du point 5) de l'article 51-9. Le paragraphe (3) permet à la Commission de dispenser, sous certaines conditions, un groupe de l'application de tout ou d'une partie des dispositions régissant la surveillance complémentaire des conglomérats financiers, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées.

Les paragraphes (4), (5) et (6) permettent à la Commission de déroger aux seuils définis aux paragraphes précédents aux fins de tenir compte des circonstances particulières d'un conglomérat financier donné, sous réserve de l'accord préalable des autres autorités compétentes concernées.

Le paragraphe (7) apporte des précisions sur la manière de déterminer certains éléments de l'assiette de calcul des seuils précités.

Article 51-11

Cet article détermine la procédure à suivre pour procéder à l'identification d'un conglomérat financier. Il définit également la procédure selon laquelle le conglomérat financier concerné est informé de son identification comme conglomérat financier et de la désignation de l'autorité chargée de la surveillance complémentaire du conglomérat financier, ainsi que de la procédure d'information des autorités compétentes concernées.

Article 51-12

Le paragraphe (1) reprend le principe général que tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier sont soumis, en sus d'une surveillance sur une base individuelle et, le cas échéant, sur une base consolidée, à une surveillance complémentaire. Cette surveillance complémentaire ne porte pas atteinte à la surveillance consolidée ni à la surveillance individuelle exercée par la Commission, mais vient s'ajouter aux contrôles consolidé et solo.

Les paragraphes (2) et (3) couvrent le cas où l'entité à la tête d'un conglomérat financier a son siège social dans un Etat membre, alors que le paragraphe (4) couvre le cas où la tête d'un conglomérat financier a son siège social dans un pays tiers. Cette distinction, qui est prévue dans la directive, s'impose, car les régimes de surveillance sont distincts dans les deux cas de figure et cela même s'ils doivent s'avérer équivalents au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

La distinction opérée aux paragraphes (2) et (3) tient compte du rôle différent joué par la Commission dans l'exercice de la surveillance complémentaire.

Le paragraphe (5) traite de certains groupes non couverts par les définitions de l'article 51-9. Dans la mesure où ces groupes exercent une activité importante dans le secteur financier, la directive et partant le projet de loi habilite les autorités compétentes à soumettre, sous certaines conditions, ces structures de groupe particulières à une surveillance complémentaire, comme si elles constituaient un conglomérat financier.

Dans un souci d'exhaustivité et pour éviter tout doute, le paragraphe (6) précise que l'inclusion des entités non réglementées du secteur financier appartenant à un conglomérat financier dans le périmètre de la surveillance complémentaire ne signifie nullement que ces entités soient pour autant assujetties par la Commission à une surveillance sur une base individuelle.

Article 51-13

Les articles 51-13 à 51-16 définissent l'objet et les modalités de la surveillance complémentaire exercée par la Commission à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'elle a agréés et appartenant à un conglomérat financier.

L'article 51-13 établit des exigences de fonds propres quantitatives au niveau du conglomérat financier et instaure une obligation de notification périodique des résultats de calcul au coordinateur; l'article 51-16, paragraphes (2) et (3) y ajoute des exigences qualitatives. Les exigences de fonds propres quantitatives sont calculées suivant une méthode arrêtée par la Commission. Celle-ci consulte au préalable les autres autorités compétentes concernées et le conglomérat financier lui-même à cet effet. Le paragraphe (5) habilite en particulier la Commission à renoncer, dans des cas déterminés, à l'inclusion d'une entité dans le périmètre de la surveillance complémentaire exercée au niveau du conglomérat financier.

Articles 51-14 et 51-15

Ces articles établissent des règles qualitatives concernant la concentration des risques au niveau d'un conglomérat financier et les transactions intragroupe entre entités réglementées appartenant à un conglomérat financier respectivement. Les notions de „concentration des risques“ et „transactions intragroupe“ sont définies à l'article 51-9, points 4) et 21). Est introduite en outre dans le chef de l'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur une obligation de notification périodique des concentrations de risques importantes et des transactions intragroupe importantes au coordinateur.

A l'instar de la directive 2002/87/CE, le projet de loi ne définit pas de limites quantitatives en la matière. Le projet de loi habilite, par contre, la Commission à imposer des limites quantitatives ou à prendre d'autres mesures prudentielles équivalentes. En particulier, la Commission peut décider d'appliquer au niveau du conglomérat financier les règles sectorielles en la matière, i.e. les règles y afférentes définies dans les circulaires CSSF 2000/112 et CSSF 2000/111.

Article 51-16

L'article 51-16 impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur de disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

Les autorités compétentes attachent de plus en plus d'importance à la présence de structures de gestion des risques et de dispositifs de contrôle interne adéquats au sein des groupes financiers. Ces structures et dispositifs constituent un pilier essentiel des réglementations en matière de solvabilité qui s'appliqueront à l'avenir aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux entreprises d'assurances. La complexité croissante des structures légales, décisionnelles et opérationnelles des groupes financiers renforce la nécessité de prévoir dans la réglementation prudentielle des exigences explicites relatives aux structures et aux procédures d'organisation et de décision adéquates au niveau du groupe.

Article 51-17

L'article 51-17 précise les cas dans lesquels la Commission exerce la fonction de coordinateur. Les dispositions de l'article 51-17 adaptent les règles de l'article 10 de la directive au contexte luxembourgeois. On notera que la formulation du paragraphe (4) implique que la Commission n'exercera pas la fonction de coordinateur lorsqu'il n'y aura que la compagnie financière holding mixte au Luxembourg, à l'exclusion d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Ceci est conforme à l'article 10, par. 2, lettre b) iii) de la directive. Aux fins de déterminer le secteur financier le plus important aux paragraphes (5) et (7) de l'article 51-17, le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont à agréger conformément à l'article 51-10, paragraphe (2), second alinéa.

Article 51-18

Cet article énumère les missions qui incombent à la Commission lorsqu'elle exerce la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier donné. La liste des missions est vaste; elle ne concerne toutefois que la surveillance prudentielle au niveau du conglomérat financier. Les missions énumérées à l'article 51-18 ne remplacent pas les missions et responsabilités qui incombent à la Commission au titre des règles sectorielles et ne portent donc pas atteinte à la surveillance que la Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sur une base individuelle et, le cas échéant, sur une base consolidée.

Article 51-19

L'article 51-19 établit l'obligation dans le chef de la Commission de coopérer et d'échanger, dans le cadre de la surveillance complémentaire d'un conglomérat financier, les informations essentielles et utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives avec les autorités compétentes impliquées dans la surveillance complémentaire d'un conglomérat financier ou encore d'autres autorités, à savoir les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne.

Le paragraphe (3) vise à alléger le fardeau administratif des entités soumises à une surveillance prudentielle dans la mesure où il prévoit la possibilité pour les autorités de surveillance d'échanger entre elles les informations prudentielles reçues.

Les informations échangées sont soumises au secret professionnel de la Commission définie à l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 51-20

On observe une tendance dans les grands groupes financiers à déplacer le pouvoir décisionnel des entités réglementées vers la compagnie financière holding mixte à la tête du groupe. Il s'avère dès lors nécessaire d'accorder aux autorités de surveillance prudentielle un droit de regard sur l'honorabilité et l'expérience professionnelles des dirigeants de ces compagnies financières holdings mixtes. Ceci n'implique cependant d'aucune manière que ces entités sont soumises à un contrôle prudentiel. L'honorabilité et l'expérience professionnelles des dirigeants des compagnies financières holdings mixtes s'apprécient sur base des mêmes critères que celles des dirigeants d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois.

Article 51-21

Cet article confère à la Commission un droit de regard général à l'égard des entités faisant partie d'un conglomérat financier pour ce qui est des informations pouvant intéresser la surveillance complémentaire. Il constitue le parallèle de l'article 51-1, paragraphe (4) concernant le contrôle consolidé des établissements de crédit.

Article 51-22

Cet article précise la procédure à suivre pour procéder à la vérification sur place des informations transmises dans le cadre de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier. La procédure s'inspire étroitement des procédures actuelles prévues par les législations sectorielles. Elle s'en distingue toutefois par l'introduction d'un élément nouveau: le coordinateur peut demander à être associé à la vérification sur place auprès d'une entité étrangère appartenant au conglomérat financier.

Article 51-23

Le coordinateur et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier sont tenus de prendre des mesures à l'égard de la compagnie financière holding mixte et des entités réglementées qui enfreignent les dispositions des articles 51-13 à 51-16, ou qui sans enfreindre ces dispositions, mettent néanmoins en péril la situation financière du conglomérat financier. Le coordinateur informe les autres autorités compétentes intéressées des infractions constatées. Il coordonne ensemble avec ces autorités au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Article 51-24

La Commission intervient par voie d'une injonction lorsqu'elle constate qu'une entité soumise à surveillance ou une compagnie financière holding mixte procède à un arbitrage réglementaire. Elle coopère en cas de besoin avec les autres autorités compétentes intéressées.

Article 51-25

Cet article traite de la surveillance complémentaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier qui a à sa tête une entité ayant son siège social dans un pays tiers.

La directive dispose que les entités réglementées communautaires faisant partie d'un conglomérat financier ayant à sa tête une entité située dans un pays tiers doivent également être soumises à une surveillance complémentaire adéquate au niveau du groupe. Il y a lieu, à cet effet, d'examiner si la surveillance complémentaire exercée au niveau du conglomérat financier par une autorité compétente d'un pays tiers est équivalente à celle prescrite par l'article 51-12, paragraphe (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. S'il n'existe pas de surveillance équivalente, la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier doit être exercée par la Commission ou une autre autorité compétente d'un Etat membre.

L'article 51-25 adapte au contexte luxembourgeois le dispositif défini à l'article 18 de la directive; il décrit en particulier la procédure à suivre par la Commission, lorsqu'elle assumerait la fonction de coordinateur, pour déterminer l'équivalence de la surveillance complémentaire exercée par une autorité compétente d'un pays tiers. Afin d'assurer la cohérence du processus décisionnel appliqué dans les différents Etats membres pour évaluer l'équivalence de la réglementation et des pratiques de contrôle dans des pays tiers, la procédure prévoit la consultation du Comité européen des conglomerats financiers opérant sous la Présidence de la Commission européenne.

Article 51-26

Cet article habilite la Commission à conclure, dans le cadre de la surveillance d'un conglomérat financier, des accords de coopération avec les autorités compétentes intéressées de pays tiers.

Article 1er, points 1 à 5 et points 7 à 25

La directive vise à éliminer les incohérences entre les directives sectorielles, ainsi que les incohérences entre les directives sectorielles et le nouveau régime applicable aux conglomerats financiers de manière à prévenir l'arbitrage réglementaire, à combler les lacunes dans le dispositif de surveillance prudentielle, à éviter les doublons, synonymes de surcharge administrative et de surcoûts à la fois pour les établissements surveillés et leurs autorités de surveillance, et à garantir un traitement équivalent aux établissements surveillés, qu'ils fassent partie d'un groupe d'assurance, d'un groupe bancaire, d'un groupe d'entreprises d'investissement ou encore d'un conglomérat financier. A cet effet, elle modifie, dans une mesure minimale, les directives sectorielles existantes. Ainsi, par exemple, les règles sectorielles relatives à la consultation entre autorités compétentes au moment de l'octroi de l'agrément ou encore le régime de la vérification sur place des directives sectorielles sont calqués sur les règles applicables dans le cadre de la surveillance des conglomerats financiers.

Les dispositions de l'article 1er, points 1 à 5 et points 7 à 25 portent transposition des articles 26, 27 et 29 de la directive qui visent à assurer la cohérence entre les différents dispositifs prudentiels sectoriels et entre ces dispositifs et celui spécifique aux conglomerats financiers.

Article 1er, point 6

L'introduction d'un nouveau paragraphe (5bis) à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de transposer la disposition de l'article 14, paragraphe 1 de la directive selon laquelle les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles juridiques susceptibles d'entraver l'échange d'informations entre les entités appartenant à un conglomérat financier.

Article 1er, point 26

Cette disposition vise à faire le toilettage du texte de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 2, point 1

Les commentaires relatifs à l'article 1er, point 1 du présent projet de loi s'appliquent mutatis mutandis à l'article 2, point 1. En effet, l'article 2, point 1 qui a pour objet de transposer la directive 2002/87/CE dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, constitue l'image miroir de l'article 1er, point 1.

Article 2, points 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12

La directive vise à éliminer les incohérences entre les directives sectorielles, ainsi que les incohérences entre les directives sectorielles et le nouveau régime applicable aux conglomerats financiers de manière à prévenir l'arbitrage réglementaire, à combler les lacunes dans le dispositif de surveillance prudentielle, à éviter les doublons, synonymes de surcharge administrative et de surcoûts à la fois pour les établissements surveillés et leurs autorités de surveillance, et à garantir un traitement équivalent aux établissements surveillés, qu'ils fassent partie d'un groupe d'assurance, d'un groupe bancaire, d'un groupe d'entreprises d'investissement ou encore d'un conglomérat financier. A cet effet, elle modifie, dans une mesure minimale, les directives sectorielles existantes. Ainsi, par exemple, les règles sectorielles relatives à la consultation entre autorités compétentes au moment de l'octroi de l'agrément ou

encore le régime de la vérification sur place des directives sectorielles sont calqués sur les règles applicables dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers.

Les dispositions de l'article 2, points 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12 portent transposition des articles 22, 23, 24, 25 et 28 de la directive qui visent à assurer la cohérence entre les différents dispositifs prudentiels sectoriels et entre ces dispositifs et celui spécifique aux conglomérats financiers.

Article 2, point 3

L'insertion d'un nouveau second alinéa à l'article 26, point 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances élargit la portée des dispositions habilitantes concernant les fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. Dans la mesure où les méthodes de calcul des provisions techniques peuvent s'écarter de celles utilisées en matière d'assurance et que la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ne contient pas de dispositions concernant l'information des assurés – ces dispositions figurant dans la loi sur le contrat d'assurances – le texte de l'habilitation doit permettre certaines dérogations et suppléments par rapport à la loi sur les contrôles des entreprises d'assurances.

Par ailleurs, le texte proposé transpose l'option conférée aux Etats membres par l'article 4 de la directive 2003/41/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Ce texte permet d'étendre, sous certaines conditions, aux entreprises d'assurances assurant des prestations relevant du domaine des pensions complémentaires les règles prudentielles applicables aux fonds de pension, en particulier pour ce qui concerne le placement des actifs représentatifs des provisions techniques.

Article 2, point 4

Le point 4 de l'article 2 du projet de loi a pour objet de rendre conforme la loi luxembourgeoise aux accords internationaux dont le Luxembourg fait partie, et plus particulièrement au Code de libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE et aux accords du GATS en modifiant en conséquence l'article 27 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Suivant le second alinéa, nouvellement introduit, ne constitue pas une activité d'assurance soumise à agrément au Grand-Duché de Luxembourg le fait pour un assureur d'un pays tiers d'accepter la couverture d'un risque dès lors que l'initiative de la souscription émane du seul preneur d'assurance. Dès lors qu'une telle activité exercée en libre prestation de services dite passive est donc autorisée, il s'ensuit que le preneur ayant choisi de souscrire un tel contrat d'assurance ne peut pas se prévaloir de la nullité relative de son contrat prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Le nouvel alinéa de l'article 27 met la loi de 1991 en conformité avec les engagements souscrits par le Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du code de libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE, et en particulier avec ceux figurant aux rubriques D/3 et D/4 de l'annexe I à l'annexe A de ce code.

Le troisième alinéa de l'article 27 introduit dans la loi luxembourgeoise les mesures de libéralisation souscrites dans le cadre du GATS et figurant au paragraphe consacré au commerce transfrontalier du chapitre B du document intitulé „*Understanding on commitments in financial services*“ faisant partie des accords du GATS.

Article 2, point 8

Le point 8 de l'article 2 du projet de loi transpose en droit luxembourgeois, en l'étendant à l'ensemble du secteur de l'assurance directe, les dispositions de l'article 13 alinéas b) et d) de la directive 2003/41/CEE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Il permet au Commissariat de mieux contrôler les activités données en sous-traitance par un assureur.

Article 2, point 9

Le point 9 de l'article 2 du projet de loi, issu de la transposition de l'article 14, paragraphe 3 de la directive 2003/41/CEE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, permet, en cas de difficultés d'une entreprise d'assurances, la nomination par le Commissariat d'un représentant spécial auquel sont confiés tout ou partie des pouvoirs des dirigeants d'une entreprise d'assurances.

Article 2, point 13

Le point 13 de l'article 2 du projet de loi précise les conditions de constitution et de fonctionnement des associations d'assurances mutuelles citées à l'article 30, point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. La définition de ces associations avait fait l'objet de l'article 2 de l'ancienne loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, loi abrogée par celle du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Au motif qu'il s'agissait d'une disposition étrangère au droit du contrat, l'article 2 précité n'avait pas été repris dans la loi de 1997. Le point 13 de l'article 2 du projet de loi vise à réintroduire dans la loi luxembourgeoise une définition des associations d'assurances mutuelles et d'en énoncer quelques principes de fonctionnement, principes largement inspirés par les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'une part, et par la pratique des associations d'assurances mutuelles existantes, d'autre part. Etant donné que dans les associations d'assurances mutuelles les membres sont à la fois associés, assureurs et assurés, le formalisme destiné à assurer la protection des tiers peut être réduit à un strict minimum et il convient d'accorder à ces associations une grande liberté dans la définition de leurs conditions de fonctionnement interne. Telle a déjà été l'approche de la loi précitée de 1891, approche que le présent texte tend à perpétuer.

Article 2, point 14

Le point 14 de l'article 2 du projet de loi modifie l'article 92 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances relatif à l'agrément des entreprises de réassurances en précisant que cet article ne s'applique qu'aux seules entreprises ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Encore que telle a toujours été l'interprétation donnée à cette disposition, interprétation corroborée par la rédaction des articles 94 et 95 relatifs à la forme juridique et au contenu des statuts, l'ancienne rédaction qui se référait à la notion d'établissement pouvait prêter à confusion.

Article 2, point 15

La liste des personnes de l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances soumises à l'obligation de confidentialité est étendue par le point 15 de l'article 2 du projet de loi aux sous-courtiers d'assurances et plus généralement à l'ensemble des employés des courtiers d'assurances. Cette modification est devenue nécessaire comme suite à la création de la catégorie des sous-courtiers par la loi du 13 juillet 2005 modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relative aux activités d'intermédiation. Il est à noter que l'obligation de confidentialité renforcée ne vise pas les courtiers en réassurances nouvellement introduits dans la loi qui continuent d'être visés par le droit commun concernant le secret professionnel.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2002/87/CE ET LE PROJET DE LOI

(LSF = loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; LSA = loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances)

<i>Directive 2002/87/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1er	Non transposé.
Article 2, point 1)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 12) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 12) LSA)
point 2)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 8) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 8) LSA)
point 3)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 9) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 9) LSA)
point 4)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 7) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 7) LSA)
point 5)	Non transposable, étant donné que l'article 30 de la directive n'est pas transposé dans le présent projet de loi.

<i>Directive 2002/87/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
point 6)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 11) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 11) LSA)
point 7)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 19) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 18) LSA)
point 8)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 20) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 19) LSA)
point 9)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 10) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 10) LSA)
point 10)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 14) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 14) LSA)
point 11)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 17) LSF) + Article 25, point 1), bb) LSA)
point 12)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 15) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 15) LSA)
point 13)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 16) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 16) LSA)
point 14)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 5) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 5) LSA)
point 15)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 3) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 3) LSA)
point 16)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 1) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 1) LSA)
point 17)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 2) LSA)
point 18)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 21) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 21) LSA)
point 19)	Article 1er, point 1 (Article 51-9, point 4) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-9, point 4) LSA)
Article 3, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-10, par. (1) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-10, par. (1) LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-10, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-10, par. (2) LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-10, par. (3) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-10, par. (3) LSA)
par. 4	Article 1er, point 1 (Article 51-10, par. (4) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-10, par. (4) LSA)
par. 5	Article 1er, point 1 (Article 51-10, par. (5) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-10, par. (5) LSA)
par. 6	Article 1er, point 1 (Article 51-10, par. (6) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-10, par. (6) LSA)
par. 7	Article 1er, point 1 (Article 51-10, par. (7) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-10, par. (7) LSA)
Article 4, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-11, par. (1) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-11, par. (1) LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-11, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-11, par. (2) LSA)

<i>Directive 2002/87/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 5, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-12, par. (1) et par. (3) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-12, par. (1) et par. (3) LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-12, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-12, par. (2) LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-12, par. (4) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-12, par. (4) LSA)
par. 4	Article 1er, point 1 (Article 51-12, par. (5) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-12, par. (5) LSA)
par. 5	Article 1er, point 1 (Article 51-12, par. (6) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-12, par. (6) LSA)
Article 6, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-13, par. (1), 1er alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-13, par. (1), 1er alinéa LSA)
par. 2, 1er alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-13, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-13, par. (2) LSA)
par. 2, 2e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-16, par. (2), lettre b) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-16, par. (2), lettre b) LSA)
par. 2, 3e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-13, par. (1), 2e alinéa + Article 51-12, par. (2), 3e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-13, par. (1), 2e alinéa + Article 51-12, par. (2), 3e alinéa LSA)
par. 2, 4e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-13, par. (3) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-13, par. (3) LSA)
par. 2, 5e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-13, par. (4) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-13, par. (4) LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-12, par. (2), 2e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-12, par. (2), 2e alinéa LSA)
par. 4	Article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier + Règlement grand-ducal
par. 5	Article 1er, point 1 (Article 51-13, par. (5) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-13, par. (5) LSA)
Article 7, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-14, par. (1), 1er alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-14, par. (1), 1er alinéa LSA)
par. 2, 1er alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-14, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-14, par. (1), 1er alinéa LSA)
par. 2, 2e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-14, par. (1), 2 alinéa + Article 51-12, par. (2), 3e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-14, par. (1), 2 alinéa + Article 79-12, par. (2), 3e alinéa LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-14, par. (4), 1e phrase LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-14, par. (4), 1e phrase LSA)
par. 4	Article 1er, point 1 (Article 51-14, par. (5) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-14, par. (5) LSA)
Article 8, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-15, par. (1), 1er alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-15, par. (1), 1er alinéa LSA)

<i>Directive 2002/87/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
par. 2, 1er alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-15, par. (2), 1e phrase et par. (3), dernière phrase LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-15, par. (2), 1e phrase et par. (3), dernière phrase LSA)
par. 2, 2e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-15, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-15, par. (2) LSA)
par. 2, 3e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-15, par. (1), 2 alinéa + Article 51-12, par. (2), 3e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-15, par. (1), 2 alinéa + Article 79-12, par. (2), 3e alinéa LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-15, par. (4), 1e phrase LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-15, par. (4), 1e phrase LSA)
par. 4	Article 1er, point 1 (Article 51-15, par. (5) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-15, par. (5) LSA)
Article 9, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-16, par. (1) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-16, par. (1) LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-16, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-16, par. (2) LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-16, par. (3) LSF) + Article 2, point 1 Article 79-16, par. (3) LSA)
par. 4	Article 1er, point 1 (Article 51-16, par. (4) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-16, par. (4) LSA)
par. 5	Article 1er, point 1 (Article 51-16, par. (5) + Article 51-12, par. (2), 3e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-16, par. (5) + Article 79-12, par. (2), 3e alinéa LSA)
Article 10, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (1) + Article 51-9, point 6) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (1) + Article 79-9, point 6) LSA)
par. 2, lettre a)	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (2) LSA)
par. 2, lettre b), chapeau	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (3), 1er alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (3), 1er alinéa LSA)
par. 2, lettre b), point i)	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (3), 1er alinéa et 2e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (3), 1er alinéa et 2e alinéa LSA)
par. 2, lettre b), point ii), 1er alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (4), 1er alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (4), 1er alinéa LSA)
par. 2, lettre b), point ii), 2e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (4), 2e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (4), 2e alinéa LSA)
par. 2, lettre b), point ii), 3e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (5) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (5) LSA)
par. 2, lettre b), point iii)	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (6) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (6) LSA)

<i>Directive 2002/87/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
par. 2, lettre b), point iv)	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (7) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (7) LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-17, par. (8) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-17, par. (8) LSA)
Article 11, par. 1, 1er alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-18, par. (1) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-18, par. (1) LSA)
par. 1, 2e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-18, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-18, par. (2) LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-18, par. (3) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-18, par. (3) LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-18, par. (4) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-18, par. (4) LSA)
Article 12, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-19, par. (1) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-19, par. (1) LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-19, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-19, par. (2) LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-19, par. (3) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-19, par. (3) LSA)
par. 4	Article 1er, point 1 (Article 51-19, par. (4) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-19, par. (4) LSA)
Article 13	Article 1er, point 1 (Article 51-20 LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-20 LSA)
Article 14, par. 1	Article 1er, point 6 (Article 41, par. (5bis) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-21, par. (1) LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-21 LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-21, par. (2) LSA)
Article 15	Article 1er, point 1 (Article 51-22 LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-22 LSA)
Article 16, 1er alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-23, 1er alinéa et 2e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-23, 1er alinéa et 2e alinéa LSA)
2e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-23, 1er alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-23, 1er alinéa LSA)
3e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-23, 3e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-23, 3e alinéa LSA)
Article 17, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-24, 1er alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-24, 1er alinéa LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-24, 2e alinéa et 3e alinéa LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-24, 2e alinéa et 3e alinéa LSA)
Article 18, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-25, par. (1) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-25, par. (1) LSA)
par. 2	Article 1er, point 1 (Article 51-25, par. (2) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-25, par. (2) LSA)
par. 3	Article 1er, point 1 (Article 51-25, par. (3) LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-25, par. (3) LSA)
Article 19, par. 1	Article 1er, point 1 (Article 51-26 LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-26 LSA)

<i>Directive 2002/87/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
par. 2	Non transposable.
Article 20, par. 1	Non transposable.
par. 2	Non transposable.
Article 21, par. 1	Non transposable.
par. 2	Non transposable.
par. 3	Non transposable.
par. 4	Non transposable.
par. 5	Non transposable.
par. 6	Non transposable.
Article 22, par. 1	Article 2, point 7 (Article 29-1 LSA)
par. 2	Règlement grand-ducal
Article 23, par. 1	Article 2, point 7 (Article 29-1 LSA)
par. 2	Règlement grand-ducal
Article 24, par. 1	Article 2, point 5 (Article 29, par. (9) LSA)
par. 2	D'ores et déjà transposé à l'article 15, par. (4) LSA)
Article 25, par. 1	Article 2, point 5 (Article 29, par. (9) LSA)
par. 2	D'ores et déjà transposé à l'article 15, par. (4) LSA)
Article 26	Article 1er, points 17 et 18 (Article 51-2, 3e et 4e tirets LSF)
Article 27, par. 1	Article 1er, point 4 (Article 15, par. (4) LSF)
par. 2	Article 1er, point 5 (Article 18, par. (3) LSF)
Article 28, par. 1	Article 2, point 2 (Article 25, par. (1), cc), dd), ee) et ff) LSA)
par. 2	Article 2, points 10 et 11 (Article 79-5, par. (3) et par. (4) LSA)
par. 3	Article 2, point 12 (Article 79-8, par. (1) LSA)
par. 4	Article 2, point 6 (Article 29, par. (10) LSA)
par. 5	Règlement grand-ducal
par. 6	Règlement grand-ducal
Article 29, par. 1, lettre a)	Article 1er, point 9 (Article 48, 6e tiret LSF)
par. 1, lettre b)	Article 1er, points 7 et 8 (Article 48, 3e et 4e tirets LSF)
par. 2	Article 1er, point 2 (Article 3, par. (2) LSF)
par. 3	Article 1er, point 3 (Article 6, par. (5) LSF)
par. 4	Article 56 LSF
par. 5	Article 1er, point 25 (Article 57, par. (2) LSF)
par. 6	Article 1er, points 10 et 19 (Article 49, par. (2), lettre a) + Article 51-3, par. (2), lettre a) LSF)
par. 7, lettre a)	Article 1er, points 11 et 20 (Article 50, par. (1) + Article 51-4, par. (1) LSF)
par. 7, lettre b)	Article 1er, point 12 (Article 50, par. (4), 3e tiret + Article 51-4, par. (4), 3e tiret LSF)
par. 8	Article 1er, points 14 et 22 (Article 51, par. (4) + Article 51-5, par. (4) LSF)
par. 9	Article 1er, points 13 et 21 (Article 51, par. (1bis) + Article 51-5, par. (1bis) LSF)
par. 10	Article 1er, points 15 et 23 (Article 51-1, par. (3), lettre b) + Article 51-6, par. (3), lettre b) LSF)
par. 11	Article 1er, points 16 et 24 (Article 51-1bis + Article 51-6bis LSF)
Article 30	Non transposé dans le présent projet de loi. La circulaire IML 96/125 du 30 janvier 1996 reprend d'ores et déjà les exigences de l'article 30.

<i>Directive 2002/87/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 31, par. 1	Non transposable.
par. 2	Non transposable.
Article 32	Titre du projet de loi.
Article 33	Non transposable.
Article 34	Non transposable.
Annexe I	Article 56 LSF + Règlement grand-ducal
Annexe II, 1er alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-14, par. (3) + Article 51-15, par. (3), trois premières phrases LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-14, par. (3) + Article 79-15, par. (3), trois premières phrases LSA)
2e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-14, par. (1), dernière phrase + Article 51-15, par. (1), dernière phrase LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-14, par. (1), dernière phrase + Article 79-15, par. (1), dernière phrase LSA)
3e alinéa	Article 1er, point 1 (Article 51-14, par. (4), dernière phrase + Article 51-15, par. (4), dernière phrase LSF) + Article 2, point 1 (Article 79-14, par. (4), dernière phrase + Article 79-15, par. (4), dernière phrase LSA)

5520/01

N° 5520¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche du 16 novembre 2005, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un tableau de correspondance entre la directive 2002/87/CE et le projet de loi.

La lettre de saisine ne précisait pas si les chambres professionnelles furent saisies. Toujours est-il qu'au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne s'était vu communiquer d'elles aucun avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil.

Certains des groupes financiers transsectoriels créés au cours des dix dernières années du siècle passé comptent parmi les plus grands groupes financiers, de sorte que des problèmes affectant l'un ou plusieurs de ces groupes pourraient déstabiliser les marchés financiers.

Le „joint forum“ qui réunit les autorités de contrôle financier des pays du G10 a émis dès 1999 une série de recommandations relatives à la surveillance des conglomérats financiers („supervision of financial conglomerates“)¹. L'initiative du Parlement européen et du Conseil se situe dans le cadre du plan d'action communautaire pour les services financiers 2000/2005, un plan-cadre de la Commission européenne qui visait à moderniser fondamentalement la législation financière européenne pour l'année 2005.

¹ voir le site Internet de la banque des règlements internationaux: www.bis.org

La directive organise une surveillance particulière des conglomérats financiers, c'est-à-dire des groupes financiers qui fournissent des produits et des services relevant de différents secteurs (établissements de crédit, entreprises d'investissement appartenant à un groupe bancaire ou à un groupe d'assurances). La directive introduit, d'une part, des normes supplémentaires pour assurer la surveillance prudentielle des entreprises réglementées qui font partie d'un conglomérat financier et tend, d'autre part, à modifier, sur un certain nombre de points, des réglementations sectorielles afin d'harmoniser davantage les régimes de contrôle applicables aux entreprises réglementées.

La directive est applicable au conglomérat établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) qui englobe tous les Etats membres de l'Union. Tant les entreprises réglementées qui font partie d'un conglomérat financier dont l'entreprise mère relève de l'EEE que celles qui font partie d'un conglomérat financier dont l'entreprise mère ne relève pas de l'EEE, sont soumises à des exigences en termes de surveillance, même si le régime applicable est différent.

Le contrôle porte essentiellement sur la solvabilité et la concentration des risques, les transactions intergroupes, les modalités de gestion interne des risques, l'honorabilité et la compétence de la direction. Ce faisant, la directive 2002/87/CE constitue une étape importante sur la voie de l'élaboration d'une législation prudentielle destinée à combler les lacunes des actuelles législations sectorielles.

La directive désigne l'autorité de contrôle qui sera responsable de la surveillance complémentaire du groupe et dote celle-ci de larges compétences. Une organisation efficace du contrôle des entreprises visées exige une concertation et une collaboration étroites entre les autorités de contrôle concernées qui, pour le Luxembourg, sont la Commission de surveillance du secteur financier pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement et le Commissariat aux assurances pour les entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat. A signaler que cette surveillance complémentaire des conglomérats financiers ne remplace ni le contrôle sur base sociale ni la surveillance sectorielle d'ores et déjà existants mais constitue un complément à ces contrôles. Les trois niveaux de surveillance jouent concurremment. A ce titre, la directive modifie également sur un certain nombre de points le contrôle sur base sociale et la surveillance sectorielle du groupe exercés à l'égard des entreprises réglementées afin d'assurer une plus grande harmonisation des réglementations sectorielles.

Le projet de loi vise à transposer la directive en procédant à l'adaptation des législations existant en la matière. Les dispositions de la directive sont incluses tant dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier que dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. A cette fin, les dispositions du projet sont regroupées en deux articles. Le Conseil d'Etat approuve cette approche qui a également été adoptée par le législateur belge.

Selon l'article 31 de la directive 2002/87/CE, la commission est invitée à soumettre au plus tard le 11 août 2007 au comité des conglomérats financiers visé à l'article 21 un rapport sur les pratiques des Etats membres et, „si nécessaire, sur la nécessité d'une harmonisation plus poussée“ en ce qui concerne l'inclusion des sociétés de gestion de portefeuille, le choix et l'application des méthodes relatives à l'adéquation des fonds propres, la définition des transactions intragroupes et les intervalles auxquels les conglomérats financiers procèdent au calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres. A signaler que la directive, qui aurait dû être transposée selon son article 32, avant le 11 août 2004, pour être appliquée, pour la première fois, à la surveillance des comptes de l'exercice social commençant le 1er janvier 2005, n'a pour l'instant aucun intérêt pratique au Luxembourg, dans la mesure où il n'existe aucun conglomérat directement concerné.

A l'analyse du tableau de correspondance, le Conseil d'Etat constate que les dispositions du texte communautaire sont fidèlement reprises dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat se dispense dès lors d'un examen par articles des dispositions très techniques du texte sous avis.

Au-delà de la transposition de la directive, le projet de loi tend à modifier notamment l'article 26, point 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en ce que le règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut dorénavant prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la loi de 1991 concernant la constitution des provisions techniques et les informations à fournir aux affiliés de fonds de pension. Il est de même prévu que le règlement peut prévoir que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance-vie en lieu et place des dispositions de la loi de 1991 et de ses règlements d'exécution.

L'article 2, point 13 du projet de loi réintroduit une définition des associations d'assurances mutuelles ainsi qu'une réglementation particulière moins stricte concernant la protection des tiers. Cette réglementation spécifique se justifie, dans la mesure où les associés d'une assurance mutuelle sont eux-mêmes à la fois assurés et assureurs.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat suggère, pour des raisons de lisibilité, de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant

1. transposition de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;

2. modification

- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;*
- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“*

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5520/02

N° 5520²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant**

- 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;**
- 2. modification**
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.7.2006)

RESUME

Le projet de loi No 5520 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, (ci-après, la „Directive“).

Il transpose par ailleurs les modifications apportées par la directive 2002/87/CE aux directives 73/239/CEE („première directive assurance non-vie“), 79/267/CEE („première directive assurance vie“), 92/49/CEE („troisième directive assurance non-vie“), 92/96/CEE („troisième directive assurance vie“), 93/6/CEE („adéquation des fonds propres“), 93/22/CEE („services d'investissement“), 98/78/CE („surveillance complémentaire des groupes d'assurances“) et 2000/12/CE („directive consolidant les directives sous rubrique sur l'accès à la profession pour les établissements de crédit“).

Les conglomérats financiers remettent en question l'organisation de la supervision en Europe. Jusqu'à présent, le contrôle de l'activité des conglomérats a été opéré de manière nationale et compartimentée. La diversification et la modification des risques financiers que permet l'effet de taille des groupes bancaires et d'assurance conduit à s'interroger sur les formes que doit prendre le contrôle de ces entités, l'évolution de la supervision prudentielle et de la coopération entre régulateurs nationaux.

La Chambre de Commerce reconnaît que le projet de loi sous rubrique, parallèlement au droit communautaire, opère une amélioration de la réglementation prudentielle, répondant au mouvement permanent d'innovation au sein des établissements financiers.

Le projet de loi sous avis effectuant une transposition fidèle de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002, la „Directive“, la marge de manoeuvre de ses auteurs est forcément limitée puisqu'il opère un ajustement total de ses dispositions dans l'ordre juridique luxembourgeois. Il attribue ainsi à la CSSF et au Commissariat aux Assurances, (le „CAA“), la responsabilité en matière de surveillance complémentaire dans les domaines concernant la situation financière du conglomérat en général, l'adéquation des fonds propres en particulier, sur les transactions intragroupe ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

En ce qui concerne les responsabilités imparties aux entités surveillées, la Chambre de Commerce approuve l'objectif de la Directive et du projet de loi d'encourager les banques et les établissements de crédit à renforcer leur capacité de mesure, de gestion et de couverture de leurs risques afin de préserver leur solvabilité et renforcer leur stabilité financière. Du point de vue de la surveillance complémentaire, elle admet que le projet de loi sous rubrique n'intéresse qu'un nombre limité de conglomérats de droit luxembourgeois tombant sous la responsabilité des autorités de contrôle luxembourgeoises. Néanmoins, elle considère qu'il sera très difficile de mettre en oeuvre en pratique le dispositif du calcul d'exigences minimales de fonds propres, dans ses aspects transfrontières, compte tenu des infrastructures techniques et administratives existant au niveau des entités surveillées.

Examinée sous l'angle des implications économiques sur les entreprises, la Chambre de Commerce exprime ses inquiétudes quant au fait que la surveillance complémentaire génère une charge administrative et des frais supplémentaires imposés à ces entités sans que cette surveillance n'ajoute nécessairement à la crédibilité d'établissements dont l'activité est déjà extrêmement réglementée et contrôlée.

Pour ces raisons, elle recommande l'adoption de solutions pratiques ménageant un juste équilibre entre la nécessité de garantir par un cadre légal la stabilité financière et la protection des investisseurs et celle de s'acquitter des contraintes déclaratives mises à la charge du secteur bancaire et des assurances.

Du point de vue des responsabilités imparties aux autorités de surveillance, en ce qui concerne le contrôle du respect du dispositif d'adéquation des fonds propres applicable aux banques et entreprises d'investissement, communément appelé „Bâle II“ ou „Nouvel Accord de Bâle“, la Chambre de Commerce considère que la mise en oeuvre de cet objectif suppose une convergence des pratiques des contrôleurs entre l'UE et les pays tiers d'une part, au sein des Pays membres de l'UE, d'autre part. Par conséquent, elle est d'avis que les autorités de contrôle devront accroître leurs efforts de coordination et identifier la nécessité d'éventuels ajustements techniques à la lumière des résultats de la conduite parallèle de mise en place des dispositifs des accords Bâle I et Bâle II jusqu'à l'horizon 2006-2007.

En ce qui concerne les approches les plus avancées portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, prévues d'être introduites par la directive „Adéquation des fonds propres“ au plus tôt dès le 1er janvier 2007 pour les institutions qui feront ce choix, en tenant compte de la situation et du degré de sophistication du risque de crédit de leur entreprise, elle considère que celles-ci auront un impact plus important sur la compétitivité des économies européennes, notamment sur les grands groupes qui requièrent une structure de projet forte¹. En effet, les exigences en fonds propres auront pour objet d'affiner la sensibilité au risque, facilitant de ce fait une meilleure allocation des ressources en capital.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que la surveillance complémentaire des secteurs réglementés censée être exercée par un coordonateur des contrôles sectoriels, engage la responsabilité de l'autorité coordinatrice pour la surveillance de risques qu'elle n'a pas contrôlés elle-même, mais dont elle a seulement assuré la coordination.

A la lumière de leurs textes fondateurs, elle rappelle les limites de la responsabilité des autorités de surveillance bancaire et d'assurance en matière de droit à réparation pour les dommages subis par des particuliers, dans le cas où ces autorités auraient omis de prendre les mesures concernant la protection des investisseurs. Concrètement un droit à réparation des particuliers n'est ouvert que dans l'hypothèse de négligence grave de la CSSF dans le cadre de sa mission de service public. Quant au secteur des assurances, la loi du 6 décembre 1991 se contente d'autoriser le CAA à prendre toutes mesures propres

¹ Circulaire CSSF 04/154 „Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres“.

à sauvegarder les intérêts des assurés sans pour autant définir les limites de sa responsabilité dans ce domaine.

Compte tenu de ses remarques, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi.

Appréciation du Projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	–
Transposition de la directive	0
Simplification administrative	– –
Impact sur les finances publiques	0

Appréciations: 0 : neutre

– : défavorable

– – : très défavorable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Directive à la base du projet de loi s'est fixé quatre objectifs qui sont les suivants:

- renforcer l'intégration des marchés financiers européens,
- préserver la stabilité du système financier européen,
- établir des règles communes pour la surveillance des conglomérats financiers en Europe,
- créer des conditions de concurrence égales („level playing field“) et une sécurité juridique pour les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier,
- renforcer la coopération entre les autorités de contrôle des trois secteurs financiers (assurances, banques, entreprises d'investissement), sans pour autant créer un handicap concurrentiel pour les groupes européens par rapport à leurs concurrents.

Les auteurs du projet de loi, motivés par le souci d'une réglementation meilleure („better regulation“), se sont par ailleurs fixé le but ambitieux:

- d'éliminer les incohérences entre les régimes de surveillance sectoriels et le nouveau régime applicable aux conglomérats financiers de manière à prévenir l'arbitrage réglementaire,
- de combler les lacunes dans le dispositif de surveillance prudentielle, en particulier, certains types de groupes financiers ne sont pas pris en compte par les directives en vigueur: d'importantes questions prudentielles couvertes par les directives sectorielles (banques, assurances, investissement) ne sont pas réglementées au niveau des groupes financiers hétérogènes; un même groupe financier peut tomber sous le coup de différentes directives sectorielles,
- d'éviter les doublons, synonymes de surcharge administrative et de surcoûts à la fois pour les établissements surveillés et leurs autorités de tutelle, et
- de garantir un traitement équivalent aux établissements surveillés, qu'ils fassent partie d'un groupe d'assurances, d'un groupe bancaire, d'un groupe d'entreprises d'investissement ou encore d'un conglomérat financier.

Dans la mesure où la présente consultation porte sur la question de savoir si la Directive est transposée de manière satisfaisante dans l'ordre juridique luxembourgeois, le présent avis se limite à la formulation d'observations générales.

1. Les conglomérats financiers – un défi pour le partage vertical classique des compétences réglementaires?

Les objectifs poursuivis par les auteurs de la Directive et du projet de loi sous avis découlent directement de la volonté de réagir à l'évolution récente des marchés financiers internationaux et au mouvement important de concentration et de consolidation de plus en plus poussé du marché financier européen. Cette intégration a donné lieu à la création de groupes financiers transsectoriels, appelés „conglomérats financiers“ tels que définis sous l'article 2 paragraphe 14 de la Directive et sous l'article 51-9 paragraphe 5 du projet de loi.

Ces conglomérats fournissent des produits et des services relevant de plusieurs des trois piliers ou secteurs réglementés classiques qui sont ceux des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement. Certains conglomérats financiers comptent parmi les plus grands acteurs au niveau mondial.

Enfin, il convient de noter qu'à leur tête se trouve souvent une société qui soit relève d'un des trois secteurs, et qui se trouve parfois en dehors de la Communauté européenne, soit n'est ni un établissement de crédit, ni une entreprise d'assurances, ni une entreprise d'investissement, mais tout au plus un établissement financier sous forme de „holding“ détenant des participations importantes dans (ou étant autrement lié à) des sociétés des secteurs réglementés.

Pour illustrer ce constat, la Chambre de Commerce renvoie au second considérant de la Directive qui, comme le relève le Conseil, reconnaît notamment qu'aucune forme de surveillance prudentielle consolidée n'existe encore qui permette aux autorités de surveillance d'obtenir une vue d'ensemble des risques encourus par les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat.

En effet, le Conseil étant d'avis que si ces entreprises étaient confrontées à des difficultés financières, le système financier pourrait en être gravement perturbé, avec des répercussions négatives pour les déposants, les preneurs d'assurance et les investisseurs, il a donc paru nécessaire de combler les lacunes existant dans le domaine de la surveillance sectorielle, notamment en ce qui concerne la solvabilité, la concentration des risques, les transactions intragroupe, les modalités de gestion des risques au niveau du conglomérat, l'honorabilité et la compétence de leur direction.

La Chambre de Commerce approuve partant la nécessité annoncée par la Commission des Communautés européennes dans son plan d'action² de mettre en oeuvre un cadre législatif relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Etant donné que l'objectif de l'action envisagée „ne peut être réalisé de façon suffisante par les Etats membres et peut donc en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire“, elle reconnaît les avantages que présente l'instauration d'un régime de surveillance prudentielle spécifique des conglomérats financiers. Dans ce contexte, elle approuve l'adaptation au Luxembourg de certaines dispositions existantes en matière de surveillance prudentielle applicable aux établissements de crédit et sociétés d'investissement (la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ci-après, la „Loi du 5 avril 1993“) ainsi qu'aux groupes d'assurance (la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après, la „Loi du 6 décembre 1991“), aux nouvelles règles communautaires, dans le but tant de protéger les consommateurs, les déposants et les investisseurs que de dynamiser le marché financier européen.

2. La surveillance complémentaire et le „coordonateur“ – du „Vieraugenprinzip“ vers le „Vielaugenprinzip“?

La globalisation financière n'étant pas uniquement un phénomène géographique mais également un phénomène mouvant d'effacement des frontières juridiques, il résulte de ce phénomène que les structures des conglomérats sont souvent complexes.

La Chambre de Commerce observe que l'actionnariat d'influence majoritaire ainsi que la société faitière du conglomérat ou plus généralement une partie de la structure peuvent ne pas appartenir à un des secteurs réglementaires ou bien se trouver en dehors des frontières de l'Union européenne.

² Plan d'action pour les services financiers – Com (1999) 232 final

Par ailleurs, elle note que le centre de contrôle effectif des branches d'activité de ces groupes de sociétés peut ne pas nécessairement coïncider avec la structure apparente.

Or, les directives européennes sur la surveillance individuelle, sous-consolidée et consolidée au niveau des trois secteurs de surveillance prudentielle sont en principe conçues selon un modèle vertical basé sur l'hypothèse que la société surveillée (soit en tant qu'entité individuelle, soit en tant que société faîtière d'un groupe) se trouve sur le territoire d'un des Etats membres.

Ainsi, l'autorité compétente pour la surveillance consolidée est donc en principe celle de l'Etat membre où se trouve la société faîtière, ou, si cette société ne relève pas d'un secteur réglementé, celle de l'Etat où se trouve le maillon le plus important de la chaîne des sociétés relevant d'un secteur réglementé. La surveillance consolidée existant à coté de la surveillance non consolidée ou sous-consolidée, la Chambre de Commerce considère par conséquent que conformément au régime communautaire jusqu'à présent en vigueur, la surveillance des secteurs réglementés était prioritairement organisée selon une sorte de principe du contrôle à quatre yeux („Vieraugenprinzip“), combinant les deux yeux de l'autorité de surveillance non consolidée qui est sur place avec ceux de l'autorité de surveillance consolidée qui dispose d'une vue d'ensemble.

Elle estime néanmoins que les anciennes règles en matière de surveillance consolidée connaissent déjà, aussi bien que de façon additionnelle, une surveillance horizontale. Cependant, elle admet que la surveillance prudentielle exercée jusqu'à présent au niveau national restait toujours une surveillance consolidée sectorielle à partir du pays où se trouve la société réglementée la plus importante du groupe sur le groupe entier, y compris les „compagnies financières“ et les „compagnies mixtes“ non réglementées se trouvant à la tête d'un groupe financier. De plus, dans un but de clarification juridique, il convient de noter que les compagnies financières et compagnies mixtes concernées auxquelles s'applique cette surveillance prudentielle au Luxembourg, sont définies aux articles 48 et 51-2 de la Loi du 5 avril 1993.

Le droit de surveillance du secteur des assurances connaît des règles similaires, tout en utilisant des termes différents, à savoir les „sociétés holding d'assurance“ ainsi que les „sociétés holding mixte d'assurance“ définies aux lettres ee) et ff) du premier alinéa, sous le point z) de l'article 25 de la Loi du 6 décembre 1991.

Quant à la forme que revêt aujourd'hui cette surveillance, la Chambre de Commerce relève que les auteurs de la Directive se sont largement inspirés du modèle de surveillance sectoriel et ont opté pour une supervision qualifiée par la Directive de „complémentaire“. Cette surveillance est de facto souvent horizontale et donc pas nécessairement exercée à partir du pays où se trouve la société faîtière du conglomerat. Elle s'effectue à partir du pays où un établissement de crédit, une société d'assurance ou une entreprise d'investissement a son siège social, lorsque cette entreprise faisant partie du conglomerat y revêt une certaine importance.

Quant à l'hypothèse dans laquelle la société faîtière du conglomerat se trouve en dehors de la Communauté européenne, il convient de noter également que cette surveillance complémentaire s'appliquerait également à ce cas de figure.

En résumé, la Chambre de Commerce prend note du fait que dans le contexte d'un système financier mondial toujours plus intégré, la Directive introduit un degré supplémentaire de supervision s'imposant à la superposition existante des surveillances non consolidée, sous-consolidée et consolidée des entreprises réglementées, tout en laissant subsister les trois piliers de surveillance sectoriels.

3. Entre Scylla et Charybde – les entreprises réglementées face à la responsabilité des autorités de surveillance et leurs compétences partagées

Considérant l'approche flexible dont ont fait preuve les rédacteurs de la Directive, retenue dans le projet de loi sous avis à l'égard de la répartition des compétences des autorités de surveillance compétentes des Etats membres³, la Chambre de Commerce appelle le législateur à tenir compte des implications que ces nouvelles dispositions emportent en terme de tâches administratives additionnelles, mises à la charge non seulement des autorités de surveillance mais également des entreprises concernées.

³ cf. les nouveaux articles 51-17 à 51-26 de la Loi du 5 avril 1993.

En premier lieu, il convient de souligner une évidence qui est celle relative aux pouvoirs des autorités prudentielles nationales compétentes de recevoir des informations et d'imposer leur contrôle sur des entités se trouvant en dehors du territoire du siège de l'autorité de surveillance. S'il est évident qu'un tel contrôle est plus difficile à effectuer en dehors du territoire propre de l'autorité de surveillance, les difficultés deviennent encore plus grandes si l'entité surveillée se trouve en dehors des territoires des Etats membres. Sur ce point précis, le secteur bancaire redoute de se voir confronté à des demandes d'information de la part des autorités de surveillance qui seraient regroupées et relayées à travers l'entité luxembourgeoise du groupe.

a) Point de vue des entités surveillées

La Chambre de Commerce est d'avis que cette surveillance ne semble a priori strictement rien ajouter à la crédibilité des établissements déjà réglementés, à savoir les établissements de crédit, les autres professionnels du secteur financier et les sociétés d'assurance du fait qu'elle s'attache purement et simplement au risque mentionné à plusieurs reprises dans le texte du projet de loi sous avis, de „contagion“ d'une branche d'activité par la défaillance d'une autre, respectivement en matière de concentration de risques (article 51.14 (1) alinéa 2) et de transactions intragroupe (article 51.15 (1) alinéa 2) ou encore des pratiques de „transfert de risques“ d'un pays à l'autre (notamment hors EU).

Dans ce contexte, elle tient à exprimer clairement son inquiétude quant au fait que le régime introduit par la Directive et transposé dans le présent projet de loi a pour conséquence de prendre pour cible les entreprises réglementées. En effet, elle déplore une tendance persistante qui semble se confirmer avec le temps, consistant à confier aux entreprises réglementées des tâches dont l'objet demeure étranger à l'activité principale de ce secteur.

Pour illustrer cette thèse, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la législation communautaire en cours d'élaboration, par exemple celle relative à la proposition de directive sur la protection des consommateurs, à propos de laquelle les entreprises réglementées seraient censées jouer le rôle d' „éducateurs“ des consommateurs. Par conséquent, elle exprime ses réticences quant au fait que ces entreprises seraient supposées agir comme vecteur de contrôle de leurs propres actionnaires sur un territoire dont l'étendue a une dimension extraterritoriale puisqu'il dépasse le cadre national.

Compte tenu des règles de „reporting“ ordinaire ainsi que des nouvelles règles imposées par les accords Bâle II et l'introduction des normes comptables internationales IFRS, pour les établissements de crédit, la Chambre de Commerce relève que ces accords internationaux ont pour effet d'accroître considérablement les obligations de „reporting“ internes et externes auxquelles auront à faire face les entités réglementées, leur imposant de ce fait une charge administrative intolérable et sans fondements.

La Chambre de Commerce considère donc que la pression concurrentielle croissante qui résulte de l'élargissement de l'UE, combinée à une libéralisation poussée du marché unique, emportent des obligations pour les établissements de crédit qui ne sont pas dépourvues d'incidences économiques et qui font notamment peser de sérieuses menaces sur la rentabilité de certaines entreprises.

De plus, d'une manière générale, elle estime abusives les conséquences de ces dispositions pour les entreprises réglementées, tendance que d'aucuns appellent d'ores et déjà „sur réglementation“ consistant à devoir répondre et gérer des demandes d'informations additionnelles concernant des sociétés mère, grand-mère ou appartenant à un degré de parenté encore plus lointain dans le groupe.

Elle s'accorde à reconnaître que cette crainte est quelque peu atténuée par l'article 51-18, alinéa 3 du projet de loi sous avis qui prévoit que les besoins d'informations sont „dans la mesure du possible“ satisfaits par un échange d'informations entre autorités de surveillance. De surcroît, il convient de souligner que l'expression „dans la mesure du possible“ utilisée sous cet article, n'est en aucun cas définie dans le texte. D'autre part, il ressort des articles 51-21 et 51-22 du projet de loi que l'obligation des autorités luxembourgeoises du groupe ne subsiste que de façon subsidiaire et qu'au terme du quatorzième (14ième) considérant de la Directive, l'échange d'informations avec des autorités de pays tiers ne se fait que sur base de réciprocité.

Au-delà des réserves exprimées ci-avant, la Chambre de Commerce convient de la nécessité d'accepter l'alternative d'un organe de surveillance supranational, un „super regulator“ dont la compétence sera inévitablement incomplète car, limitée au cadre juridique de l'Union européenne et considère partant que la solution retenue constitue de loin le moindre mal.

b) Point de vue des autorités de surveillance

Si d'une manière générale, la Chambre de Commerce soutient la mesure contenue sous l'article 10 de la Directive concernant la mise en place d'une autorité de surveillance supranationale (le coordonnateur), elle estime qu'il convient de ne pas nier le fait que la séparation des trois piliers de surveillance nécessite, dans le cas des conglomérats, une coordination renforcée entre autorités compétentes.

Tout en relevant que les directives existantes prévoyaient déjà des surveillances horizontales sur les holdings sectorielles, elle constate que celles-ci restaient néanmoins toujours sectorielles et ne permettaient guère une vue d'ensemble sur les activités totales d'un conglomérat. La surveillance ne s'étendait pas non plus vraiment aux activités transfrontalières des conglomérats financiers dépassant les frontières de l'UE. Pour ce qui concerne ce dernier cas en particulier, la Chambre de Commerce est convaincue qu'une coopération et une coordination renforcées non seulement entre autorités de surveillance européennes mais également avec celles des pays tiers s'imposent, en ce sens qu'elles correspondent à un besoin tout à fait évident.

Si la Directive dote donc les autorités de surveillance de larges compétences en matière de négociation et d'échange d'informations avec les autorités d'autres Etats membres et, sous condition de réciprocité, avec les pays tiers et crée la possibilité de désigner une autorité coordinatrice entre autorités sectorielles et d'origine géographique différente, elle parvient à la conclusion que cette situation est la conséquence logique de l'approche choisie.

Du point de vue des autorités de surveillance et du contrôle prudentiel, la Chambre de Commerce est d'avis que ce principe du contrôle à quatre yeux, „Vieraugenprinzip“, comporte le double avantage d'un „rapprochement“ du contrôleur vis-à-vis de l'entité contrôlée ainsi que d'une multiplication des contrôles. A l'inverse, elle admet que ce principe augmente aussi le risque d'un „morcellement“ des contrôles et, par voie de conséquence de la responsabilité de l'autorité coordinatrice pour la surveillance de risques qu'elle n'a pas contrôlés elle-même mais dont elle a seulement assuré la coordination. A cet égard, elle se permet de rappeler qu'un certain nombre de pays européens ont déjà exprimé leurs préoccupations par rapport à ce risque.

L'arrêt Peter Paul c/République fédérale d'Allemagne de la CJCE⁴ a permis de dégager la conclusion que si les directives européennes relatives au droit bancaire citent dans leurs considérants la nécessité d'assurer la protection des investisseurs, elles ne confèrent pas pour autant aux particuliers le droit d'exiger de l'organe de surveillance bancaire, l'établissement de mesures de surveillance adéquates ni de le tenir pour responsable en cas de faute pour les dommages subis par ces derniers du fait des violations du droit communautaire.

Dans le contexte des conclusions de cet arrêt, la Chambre de Commerce souligne qu'une étude⁵ réalisée a mis en évidence le fait qu'un nombre important d'Etats membres de l'Union européenne ont exclu la responsabilité de leurs autorités de surveillance. Cette exclusion couvre non seulement les cas de négligence comme c'est le cas pour le Luxembourg au terme de l'article 20 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, mais également et de façon fréquente, le cas de négligence grave. Il est intéressant de relever que certains Etats comme l'Allemagne, ont même tenté d'exclure la responsabilité pour „mauvaise foi“.

*

4 Affaire C-222/02, arrêt du 12 octobre 2004, concernant la question de savoir si le droit communautaire contient une obligation pour les autorités de surveillance de prendre en considération, lors de leurs activités de surveillance, les intérêts d'un tiers (ici: la responsabilité d'une autorité de surveillance vis-à-vis d'un déposant, pour le fait qu'une banque sous sa surveillance n'ait pas adhéré à l'association pour la garantie des dépôts de son pays d'établissement).

5 Michel Tison, „Do not attack the watchdog! Banking supervisors liability after Peter Paul“, Common Market Law Review 42, 639-675, 2005.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Le champ de définition des conglomérats financiers – Définitions

Concernant l'article 1er, section 1, nouveaux articles 51-9 et 51-10 de la Loi du 5 avril 1993, sections 2, 7, 8 et 17: modification d'articles de la Loi du 5 avril 1993,

Concernant l'article 2, section 1: nouvel article 79-9 de la Loi du 6 décembre 1991, section 2: modification de l'article 25 de la Loi du 6 décembre 1991

Les sections 1 des articles 1er et 2 du projet de loi ont trait aux dispositions nouvelles de surveillance concernant les conglomérats financiers, tandis que les sections 2 et suivantes desdits articles concernent des modifications des dispositions légales existant dans les divers secteurs réglementés. La Chambre de Commerce limite ses commentaires, sauf quelques remarques générales, aux seules dispositions concernant la Loi du 5 avril 1993.

Elle constate avec satisfaction que, pour sa partie „nouvelle“, la Directive n'a pas introduit une terminologie différente pour décrire, dans les différents secteurs réglementés concernés, des termes tels qu'un „conglomérat financier“ ou d'autres termes utilisés.

Sur ce point, elle souligne qu'il existe donc une harmonisation intersectorielle des termes au niveau de la section 1 des articles 1er et 2 du projet de loi sous avis.

Quant aux parties de la future loi modifiant d'anciennes dispositions des lois relatives aux secteurs concernés, elle observe que les auteurs de la Directive 2002/87/CE n'ont pas profité de l'occasion pour harmoniser, au niveau intersectoriel, les différents termes utilisés et les définitions données pour désigner la même chose: ainsi une „compagnie financière holding“, respectivement une „compagnie holding mixte“ dans le secteur bancaire ne semblent pas vraiment se distinguer, sauf l'appartenance à un secteur différent, d'une „société holding d'assurances“ respectivement d'une „société holding mixte d'assurances“.

Plus généralement, la Chambre de Commerce voudrait relever dans le contexte des définitions, que la nouvelle approche législative a, à plusieurs reprises permis de vérifier que les mêmes termes sont utilisés pour désigner des choses différentes dans des lois différentes – toutes réglementant le secteur financier – ou encore dans plusieurs chapitres à l'intérieur d'une même loi, ce qui constitue une approche dangereuse. Elle est d'avis qu'une telle approche rend le texte illisible et incompréhensible.

Ainsi, pour illustrer ce commentaire, le terme „autorité compétente“, utilisé à l'article 42 de la Loi du 5 avril 1993, se trouve répliqué au nouvel article 51-9 (1), bien que la définition y soit différente. Les définitions des termes „entreprise mère“ et „filiale“ aux articles 48 et 51-1 de la Loi du 5 avril 1993 sont différentes de celles de l'article 51-9 (10) et (14) nouveau de la même loi, bien que toutes les définitions se trouvent dans la partie III de la loi intitulée: La surveillance prudentielle. En ce qui concerne le terme „participation“, le texte (article 1er point 9) prévoit une adaptation de la définition de l'article 48, mais au prix d'une divergence nouvelle avec l'article 18 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et consolidés des établissements de crédit. Bizarrement, mais en conformité avec la Directive, les numéros 16 et 17 du même nouvel article 51-9 contiennent encore deux définitions différentes du terme „participation“.

Article 51-10 paragraphes 1er, 2, et 3, 1er alinéa

En ce qui concerne la notion de conglomérat, la Chambre de Commerce observe que le texte du Projet de loi sous avis transpose très fidèlement la Directive et retient de manière analogue partant, trois seuils:

- un seuil de 40 pour cent (40%) qui fixe l'importance des entreprises du secteur financier au sein du groupe (article 51-10 paragraphe 1);
- un seuil de transactionnalité de dix pour cent (10%) qui fixe la part de l'activité financière la plus petite par rapport à la plus importante dans un conglomérat (article 51-10 paragraphe 2);
- un seuil de risque systémique lorsque le bilan du plus petit secteur financier dépasse six (6) milliards d'euros (article 51-10 paragraphe 3).

Ces seuils qui définissent l'identification d'un conglomérat sont tout à fait inédits. A cet égard, la Chambre de Commerce souligne le fait qu'une couche de surveillance complémentaire liée à l'apparition de nouveaux risques résultant de l'existence de conglomérats est introduite afin de pallier à l'ab-

sence dans la législation en vigueur – en dépit de surveillances sectorielles – d’une surveillance prudentielle *entre* les différents de l’activité financière et d’assurance.

2. Les règles prudentielles applicables

Concernant l’article 51-13 paragraphes 1 et 2

En relation avec la mission assignée aux organismes de surveillance de veiller à minimiser le profil de risque légal des établissements surveillés, la Chambre de Commerce souligne le parallélisme de la réforme engagée par la Commission européenne et le Comité de Bâle, ce dernier envisageant un calcul d’exigences minimales en fonds propres (premier pilier) et un processus de surveillance renforcé (deuxième pilier).

En matière de règles d’adéquation des fonds propres, la Directive (Article 6 paragraphe 2) vise une adaptation minimale des règles sectorielles existantes en la matière et laisse à chaque Etat membre la liberté de choix entre les trois méthodes techniques de calcul (ou la combinaison des trois, telles que définies à l’Annexe I de la Directive) des exigences complémentaires en matière d’adéquation des fonds propres pour les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce croit utile de rappeler que les circulaires CSSF 2000/10 et CSSF 2000/12⁶ concernant les établissements continueront d’être d’application au minimum jusqu’au 31 décembre 2006 et jusqu’au 31 décembre 2007 pour les entreprises qui choisiront de continuer à s’y conformer en vertu du régime optionnel introduit par la Capital Requirements Directive, dans l’attente d’une nouvelle circulaire CSSF de transposition, devant remplacer les circulaires 2000/10 et 2000/12.

De manière analogue, en ce qui concerne le contrôle des transactions intergroupe et la concentration des risques, elle note que la Directive renvoie aux Etats membres le soin d’en déterminer les modalités. Dans cette perspective, il convient de préciser que les seuils à partir desquels les activités d’un groupe sont considérées comme s’exerçant principalement dans le domaine financier seront fixés par voie de deux autres circulaires CSSF, risques intragroupe et concentration des risques.

La Chambre de Commerce réitère ses réserves quant à la pertinence d’imposer un contrôle prudentiel complémentaire sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat, dans l’hypothèse de contagion de risques d’un secteur vers un autre secteur ou d’un transfert de risques d’un pays vers un autre pays, étant donné que ces entités ont fait l’objet d’un agrément préalable au niveau de leur secteur respectif.

En application des dispositions de l’Annexe II de la Directive, lequel laisse toute latitude au coordonateur de déterminer quelles seront les catégories de transactions intergroupes et de risques que les entités réglementées d’un conglomérat devront notifier, la Chambre de Commerce tient à souligner que le projet de loi sous avis institue un régime de déclaration pour toute transaction intragroupe dont le montant est supérieur à 5 pour cent (5%) des fonds propres du conglomérat. A cet égard, elle précise qu’une obligation de notification analogue ne s’imposait jusqu’à présent pour le secteur bancaire qu’en matière de grands risques.

3. Champ d’application de la surveillance complémentaire et situation financière

Concernant les articles 51-12 à 51-19

A l’évidence, la Chambre de Commerce constate que la surveillance complémentaire s’exerce de façon plus ou moins rapprochée se traduisant par des variations importantes de ce principe selon que la CSSF exerce la fonction de coordonateur ou non et, selon que la holding du conglomérat ou que les personnes exerçant le contrôle sur celui-ci se trouvent dans un pays tiers (nouveaux articles 51-12 (2), (3) et (4) et 51-17 et suivants de la Loi du 5 avril 1993). A cet égard, il convient de noter qu’il est cependant possible de déroger par voie d’accords bilatéraux ou multilatéraux avec d’autres autorités de surveillance, à la règle de principe de la surveillance consolidée en vertu de laquelle la surveillance

⁶ CSSF 2000/10 et CSSF 2000/12 concernant les entreprises d’investissement de droit luxembourgeois et les succursales d’entreprises d’investissement d’origine non communautaire.

complémentaire s'exerce dans l'Etat membre dans lequel se trouve la plus grande entité d'un groupe.

Article 51-17 paragraphe 3, 2ème alinéa

La désignation d'un coordonateur des contrôles sectoriels censé assumer le rôle pilote dans la supervision du conglomérat financier, la Chambre de Commerce note que celle-ci se fonde sur des règles prédéfinies par la Directive et qu'une désignation par voie d'accord ne devrait intervenir qu'en cas de difficultés dans l'application des règles.

Article 51-15

En ce qui concerne les méthodes de surveillance, la Chambre de Commerce relève que le contrôle des transactions intragroupe visé par ce nouvel article de la Loi du 5 avril 1993 semble constituer une nouveauté.

4. La coopération entre les autorités de contrôle

Concernant les articles 51-17 à 51-26

La Chambre de Commerce voudrait renvoyer, concernant ces dispositions, à ses commentaires généraux contenus aux points 1 à 3 des Considérations générales de son avis et notamment à ses explications concernant la „canalisation“ ou le transfert de demandes d'informations via les entreprises luxembourgeoises, ainsi que la responsabilité du coordonateur.

Article 51-19 paragraphe 1er dernier alinéa

En complément de l'obligation de coopérer et d'échanger avec les autorités compétentes impliquées dans la surveillance complémentaire d'un conglomérat financier, cette disposition laisse la possibilité à la CSSF d'échanger des informations avec les banques centrales des Etats membres, le système européen des banques centrales et la Banque centrale européenne, (la „BCE“).

A ce titre, la Chambre de Commerce estime qu'une définition plus précise des modalités de l'échange d'informations de la Banque centrale du Luxembourg („BCL“) avec les autorités compétentes étrangères devrait être élaborée.

Dans cette perspective, elle observe qu'au Luxembourg, la CSSF créée par la loi du 23 décembre 1998, assume la supervision des intermédiaires et des marchés financiers, à l'exception des compagnies d'assurance. Elle rappelle comme le fait le Conseil d'Etat dans son avis du 1er décembre 1998⁷, la volonté de ses auteurs de viser une stricte séparation des fonctions monétaires et des fonctions de surveillance prudentielle du secteur financier en deux entités distinctes, à savoir la BCL et la CSSF et de conférer une stricte indépendance à la BCL. De telle sorte qu'il n'existe pas jusqu'à aujourd'hui de coopération avec la BCL.

Or, aujourd'hui l'émergence de conglomérats et l'intensification de la concurrence entre les différents secteurs financiers est un argument qui plaide en faveur d'une participation des banques centrales à la surveillance de ces conglomérats aux structures complexes susceptibles de poser des problèmes d'ordre systémique et donc de la nécessité de leur participation au contrôle prudentiel. La Chambre de Commerce est convaincue qu'il apparaît en effet clairement qu'une vision globale de la zone euro s'impose d'autant plus que les activités de ces grands groupes financiers aux structures complexes peuvent influencer les marchés monétaires et de capitaux ainsi que les systèmes de paiement et de règlement bien au-delà des frontières nationales⁸.

Par conséquent, elle encourage vivement les entités concernées, la CSSF d'une part et la BCL et les banques centrales d'autre part, à intensifier leur collaboration dans ce domaine.

⁷ Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

⁸ www.bcl.lu/press_release, Banque centrale du Luxembourg, „Le rôle des banques centrales en matière de contrôle prudentiel“, 22 mars 2001.

5. Adaptations des dispositions existantes

Concernant l'article 1er sections 2 à 26

Outre les points déjà mentionnés, la Chambre de Commerce constate que le contrôle de transactions intragroupe est étendu au contrôle sectoriel „horizontal“ des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur des „compagnies holding mixtes“ (article 1er points 13 et 21).

Par ailleurs les personnes dirigeant les affaires d'une „compagnie financière holding“ doivent être autorisées par la CSSF.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5520/03

N° 5520³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant**

- 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;**
- 2. modification**
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(12.9.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 1er décembre 2005 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 4 juillet 2006.

Lors de la réunion du 19 juillet 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Par lettre du 20 juillet 2006, le Conseil d'Etat a été informé du nouvel intitulé du projet de loi.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 12 septembre 2006.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a principalement pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier. L'on entend par „conglomérats financiers“ les groupes financiers qui sont actifs, d'une part, dans le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement et, d'autre part, dans le secteur des assurances. Il s'agit des groupes que l'on appelle communément les „bancassureurs“.

La directive a pour objet de combler une lacune importante dans le droit financier, à savoir: le manque, pour ce type de groupes financiers, d'un contrôle prudentiel exercé au niveau du groupe. En effet, jusqu'à présent, la réglementation financière prudentielle était taillée exclusivement sur le modèle sectoriel. Les directives bancaires, par exemple, ont instauré un statut prudentiel applicable aux établissements de crédit. Les directives „assurances“ ont instauré un contrôle sur les entreprises d'assurances. Il n'est par contre prévu aucun contrôle transsectoriel pour les groupes financiers qui sont actifs dans divers secteurs. Cette lacune s'est avérée d'autant plus importante que certains des groupes en question comptent parmi les plus grands groupes financiers et que des problèmes affectant l'un ou plusieurs de ces groupes suffiraient à déstabiliser les marchés financiers (risque dit „systémique“).

Ce constat a amené aussi bien des responsables politiques (comme les ministres des finances du G7) que des contrôleurs du secteur financier (comme le Comité de Bâle) et des organismes internationaux (comme l'OCDE) à plaider pour l'élaboration d'une législation appropriée en la matière. Au niveau de l'Union européenne, l'on peut relever que la Commission européenne a, dans son Plan d'action pour les services financiers 2000-2005, érigé en priorité l'instauration d'une législation européenne portant sur les conglomérats financiers. En effet, il ressortait de l'analyse par les services de la Commission européenne et de la consultation de toutes les parties intéressées qu'il existe d'importantes lacunes dans la législation prudentielle actuelle:

- certains types de groupes financiers ne sont pas pris en compte par les directives en vigueur;
- d'importantes questions prudentielles couvertes par les directives sectorielles (banques, assurances, investissement) ne sont pas réglementées au niveau des groupes financiers hétérogènes;
- un même groupe financier peut tomber sous le coup de directives sectorielles différentes.

C'est pourquoi la directive 2002/87/CE instaure un contrôle au niveau du conglomérat et encourage une coordination plus étroite entre les autorités de surveillance des différents secteurs concernés ainsi que l'échange d'informations entre celles-ci. La directive introduit, d'une part, des normes supplémentaires pour assurer la surveillance prudentielle des entreprises réglementées qui font partie d'un conglomérat et tend, d'autre part, à modifier, sur un certain nombre de points, des réglementations sectorielles afin d'harmoniser davantage les régimes de contrôle applicables aux entreprises.

Outre la transposition de la directive „conglomérats financiers“, le projet de loi introduit une série de dispositions diverses. Il s'agit notamment de parachever la transposition de la directive 2003/41/CEE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et, de compléter la loi modifiée sur le secteur des assurances de certaines dispositions pour répondre aux nécessités de la pratique.

*

3. TENEUR DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a actuellement une portée théorique en ce qui concerne les conglomérats financiers, car il n'existe pas de tel conglomérat au Grand-Duché. Le texte du projet de loi reprend littéralement le texte de la directive auquel est ajouté un chapitre relatif aux associations d'assurances mutuelles.

Le nouveau régime de surveillance spécifique aux conglomérats financiers établis dans un Etat membre de l'Espace économique européen est inséré dans les lois sectorielles concernées, à savoir la loi modifiée relative au secteur financier et la loi modifiée sur le secteur des assurances respectivement.

Au Luxembourg, les fonctions d'autorité de contrôle sont conférées à la Commission de surveillance du secteur financier et au Commissariat aux Assurances. Il leur est attribué la responsabilité en matière

de surveillance complémentaire dans les domaines concernant la situation financière du conglomérat en général, l'adéquation des fonds propres en particulier, sur les transactions intragroupe ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat.

A signaler que cette surveillance complémentaire des conglomérats ne remplace ni le contrôle sur base sociale ni la surveillance d'ores et déjà existants mais constitue un complément à ces contrôles.

En ce qui concerne les responsabilités imparties aux entités surveillées, les banques et les établissements de crédit sont encouragés à renforcer leur capacité de mesure, de gestion et de couverture de leurs risques afin de préserver leur solvabilité et renforcer leur stabilité financière.

Le projet de loi introduit des normes qualitatives en ce qui concerne les transactions „intragroupe“ ainsi que la „concentration des risques“ au niveau du groupe. En particulier, il est éliminé la double comptabilisation des capitaux utilisés simultanément pour couvrir les risques dans des entités différentes („double emploi des fonds propres“). L'entreprise mère ne pourra pas émettre non plus des emprunts pour financer le capital de ses filiales réglementées („gonflement du capital“). Le texte définit des méthodes de calcul de l'exigence de solvabilité et des fonds propres au niveau du groupe.

Le texte législatif contient également des exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les administrateurs et les directeurs à l'image de ce qui est pratique courante dans la législation existante.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'est dispensé d'un examen par articles des dispositions très techniques du projet de loi. Il propose, pour des raisons de lisibilité, un nouveau libellé du projet de loi.

La Commission se rallie à cette proposition, tout en maintenant la première partie de l'intitulé initial afin d'assurer une meilleure lisibilité. L'intitulé se lit donc comme suit:

„Projet de loi relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant

1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;

2. modification

- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;*
- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“*

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant

1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;
2. modification
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1er.– *Transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier*

1. Il est inséré dans la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau chapitre 3ter à la teneur suivante:

**„Chapitre 3ter: La surveillance complémentaire
des établissements de crédit et des entreprises d'investissement appartenant
à un conglomérat financier**

Section 1: Définitions

Art. 51-9.– *Définitions*

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) „autorité compétente“: toute autorité nationale d'un Etat membre dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relève de la compétence de la Commission;
- 2) „autorité compétente concernée“:
 - a) toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 51-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a);
 - c) d'autres autorités compétentes intéressées lorsque les autorités visées aux lettres a) et b) le jugent opportun. Ce jugement tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre. Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
- 3) „compagnie financière holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui est à la tête d'un conglomérat financier;

- 4) „concentration de risques“: toute exposition comportant un potentiel de perte assumée par des entités appartenant à un conglomérat financier, dès lors que cette exposition est suffisamment importante pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d’investissement, d’assurance ou de marché ou d’autres risques, ou d’une combinaison ou d’une interaction de ces risques;
- 5) „conglomérat financier“: un groupe qui, sous réserve de l’article 51-10, satisfait à l’ensemble des conditions suivantes:
- a) le groupe comprend au moins une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre soit à la tête du groupe soit en tant que filiale;
 - b) si l’entité à la tête du groupe est une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, il s’agit soit de l’entreprise mère d’une entité du secteur financier, soit d’une entité réglementée qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d’une entité réglementée liée à une autre entité du secteur financier par le fait d’être placées sous une direction unique en vertu d’un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d’avoir des organes d’administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
 - c) si l’entité à la tête du groupe n’est pas une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, les activités du groupe s’exercent principalement dans le secteur financier au sens de l’article 51-10, paragraphe (1);
 - d) le groupe comprend à la fois au moins une entité appartenant au secteur de l’assurance et au moins une entité appartenant au secteur bancaire ou au secteur des services d’investissement;
 - e) les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur de l’assurance et les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur bancaire et le secteur des services d’investissement sont importantes au sens de l’article 51-10, paragraphe (2) ou paragraphe (3).
- Tout sous-groupe d’un groupe au sens du point 15) qui remplit les critères figurant dans le présent point est considéré comme un conglomérat financier;
- 6) „coordinateur“: l’autorité compétente responsable de la coordination et de l’exercice de la surveillance complémentaire au niveau d’un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l’Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
- 7) „entité réglementée“: un établissement de crédit, une entreprise d’assurance ou une entreprise d’investissement;
- 8) „entreprise d’assurance“: toute entreprise d’assurance au sens de l’article 6 de la directive 73/239/CEE, de l’article 6 de la directive 79/267/CE ou de l’article 1er, point b) de la directive 98/78/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l’activité correspond à la définition de l’article 25, paragraphe 1, lettre e) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 9) „entreprise d’investissement“: une entreprise d’investissement au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu’elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l’activité correspond à la définition de l’article 13;
- 10) „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d’exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu’elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

- d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
- e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
- 11) „entreprise de réassurance“: une entreprise de réassurance au sens de l'article 1er, point c) de la directive 98/78/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre aa) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 12) „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 1er, paragraphe (1), second alinéa, de la directive 2000/12/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité répond à la définition des articles 1 ou 12-10;
- 13) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- 14) „filiale“: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 10). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
- 15) „groupe“: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
- 16) „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par:
- a) une „participation“, à savoir la détention, directe ou par voie d'un contrôle, de 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou
- b) un „contrôle“, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés au point 10), la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise. Toute filiale d'une filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.
- Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées de façon durable à une même personne par une relation de contrôle;
- 17) „participation“: le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
- 18) „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;
- 19) „règles sectorielles“: les législations nationales portant transposition de la législation communautaire concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées sur une base individuelle et consolidée;
- 20) „secteur financier“: un secteur composé d'une ou plusieurs des entités y énumérées:
- a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE, les entreprises de services bancaires auxiliaires au sens de l'article 1er, point 23) de la directive 2000/12/CE;
- b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 1er, point i), de la directive 98/78/CE;
- c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE.

Le secteur financier comprend également, le cas échéant, une ou plusieurs compagnies financières holding mixtes;

- 21) „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 51-10.– Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

(1) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre c), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan de toutes les entités du groupe dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre e), un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

(3) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre e), les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), la Commission, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier, ou de dispenser le groupe de l'application des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elle estime que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire, compte tenu, entre autres, des éléments suivants:

- a) la taille relative du secteur financier le moins important du groupe, calculée soit en termes de moyenne comme indiqué au paragraphe (2), soit en termes de total du bilan ou d'exigence de solvabilité dans ce secteur financier, ne dépasse pas 5%, ou
- b) la part de marché, calculée en termes de total du bilan dans le secteur bancaire ou dans celui des services d'investissement et en termes de primes brutes émises dans le secteur de l'assurance, ne dépasse 5% dans aucun Etat membre.

Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités intéressées les décisions prises conformément au présent paragraphe.

(4) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), la Commission, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

- a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 51-13, paragraphe (5);
- b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes (1) et (2) pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes (1), (2) et (3), les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), la Commission, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux, si elle estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre: la structure des revenus, les activités hors bilan.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(7) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes (2) et (3) sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

Art. 51-11.– Identification d'un conglomérat financier

(1) La Commission identifie, sur la base des articles 51-9, 51-10 et 51-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre. A cette fin, la Commission coopère étroitement, le cas échéant, avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe.

Si la Commission estime qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, elle en avise les autres autorités compétentes intéressées.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que la Commission exerce, conformément à l'article 51-17, la fonction de coordinateur, elle en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que la Commission européenne.

Section 2: Champ d'application

Art. 51-12.– Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent chapitre. La surveillance complémentaire exercée par la Commission ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base consolidée, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) La Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur en application de l'article 51-17 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 51-13 à 51-24.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par la Commission.

La surveillance complémentaire exercée par la Commission porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, la Commission peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 51-13 à 51-24.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 51-13 à 51-24.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois non soumis à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un pays tiers, sont soumis à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 51-25.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes (2), (3) et (4), une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de capital avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de capital avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, la Commission, lorsqu'elle a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 51-17.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 51-9, point 5, lettres d) et e) doivent être remplies.

(6) Sans préjudice de l'article 51-20, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que la Commission exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Section 3: Situation financière

Art. 51-13.– Adéquation des fonds propres

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La Commission exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe (2) conformément à la section 4 du présent chapitre.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la Commission en application de l'article 56. La Commission prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur notifie à la Commission les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la Commission en application de l'article 56. La Commission peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) La Commission en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
- b) lorsque, de l'avis de la Commission, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
- c) lorsque, de l'avis de la Commission, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), la Commission consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque la Commission n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 51-14.- Concentration de risques

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La Commission exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la Commission toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions du para-

graphe (3). La Commission peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) La Commission en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine, en application de l'article 56, les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des concentrations de risques importantes pour un conglomérat financier donné. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) La Commission peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser la concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la Commission peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 51-15.– Transactions intragroupe

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la Commission exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La Commission exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément à la section 4 du présent chapitre. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la Commission toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La Commission peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) La Commission en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine, en application de l'article 56, les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des transactions intragroupe importantes pour un conglomérat financier donné. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) La Commission peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la Commission peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 51-16.– Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;
- b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 51-13;
- c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
- b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses en vertu de l'article 51-12 dans la surveillance complémentaire exercée par la Commission sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

Cette exigence s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission assume la fonction de coordinateur.

(5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la Commission

assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) La Commission en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et du premier alinéa du paragraphe (4).

Section 4: Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Art. 51-17.– Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. La Commission exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) La Commission exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

(3) La Commission exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Toutefois, la Commission n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, la Commission exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et d'une entreprise d'assurance agréée en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la Commission exerce la fonction de coordinateur si le secteur bancaire ensemble avec le secteur des services d'investissement constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, la Commission exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège social, la Commission exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, la Commission exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) La Commission peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes (2) à (7) s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, la Commission sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 51-18.– Missions du coordinateur

(1) Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur, elle assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
- c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
- d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
- e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, la Commission peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 51-10 et 51-11, à l'article 51-12, paragraphe (4), à l'article 51-13, à l'article 51-19, paragraphe (2), et aux articles 51-23 et 51-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur et qu'elle a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, elle s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à la Commission conformément aux règles sectorielles, la Commission donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission et les responsabilités incombant à la Commission en vertu des règles sectorielles.

Art. 51-19.– Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes

(1) La Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'elle n'exerce

pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, la Commission échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, la Commission communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) la structure du groupe, toutes les grandes entités qui font partie du conglomérat financier et les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent chapitre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, la Commission peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles telles que définies par la présente loi, la Commission consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autorités:

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par la Commission.

La Commission peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, la Commission informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque la Commission assume la fonction de coordinateur, elle peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 51-18, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 51-21, paragraphe (2) ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, la Commission, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, la Commission peut échanger les informations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) tant avec le Commissariat aux assurances qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1). La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que la Commission exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre la Commission et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1) conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'article 44.

Art. 51-20.– Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la Commission assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la Commission. A cet effet, la Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 51-21.– Accès à l'information

Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information de la Commission pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 51-22.– Vérification

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, la Commission, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, elle demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque la Commission reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la Commission ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 51-23.– Mesures d'exécution

Lorsque la Commission, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 51-13 à 51-16 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, elle enjoint, par lettre recommandée, à la compagnie financière holding mixte à la tête du conglomérat financier et aux établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte. Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois est à la tête du conglomérat financier, la Commission lui enjoint, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. La Commission informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque la Commission est informée de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, elle enjoint au besoin, par lettre recommandée, aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

La Commission et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'elles prennent.

Art. 51-24.– Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Lorsque la Commission constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qu'elle a agréé utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, elle peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, la Commission peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

La Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Section 5: Pays tiers

Art. 51-25.– Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 51-12, paragraphe (4), la Commission vérifie que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont soumis, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 51-12, paragraphe (2). La Commission procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'elle serait appelée à assumer la fonction de coordinateur si l'article 51-17 devait s'appliquer.

La Commission consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Elle tient compte des lignes directrices applicables émises par le Comité européen des conglomérats financiers prévu par la directive 2002/87/CE. A cette fin, la Commission consulte ce comité avant de prendre une décision.

(2) Si la Commission, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1), aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 51-12, paragraphe (2) s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission peut, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. La Commission peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

La Commission informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 51-26.– Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

La Commission peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire."

2. Sont ajoutés au paragraphe (2) à l'article 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier deux nouveaux alinéas à la teneur suivante:

„Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la Commission des autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance, l'agrément d'un établissement de crédit qui est:

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté, ou

- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté.

La Commission consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'établissement de crédit requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux alinéas précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'établissement de crédit requérant participent également à celle de l'une des entreprises visées aux alinéas précédents. A ces fins, la Commission et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.“

3. L'article 6, paragraphe (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(5) Si l'acquéreur d'une participation visée au paragraphe (3) est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une entreprise d'assurance agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entité dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 3, paragraphe (2).“

4. Sont ajoutés au paragraphe (4) de l'article 15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier deux nouveaux alinéas à la teneur suivante:

„(4) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la Commission des autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est:

- une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans la Communauté.

La Commission consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entreprise d'investissement requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux alinéas précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entreprise d'investissement requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées aux alinéas précédents. A cette fin, la Commission et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.“

5. Le libellé de l'article 18, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„(3) Si l'acquéreur d'une participation visée au paragraphe (2) est une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 15, paragraphe (4).“

6. Il est ajouté un nouveau paragraphe (5bis) à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“

7. Le libellé du troisième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„- „compagnie financière holding“ signifie un établissement financier dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);“.

Dans l'entièreté du chapitre 3 de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les termes „compagnie financière“ sont remplacés par les termes „compagnie financière holding“.

8. Le libellé du quatrième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„- „compagnie holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding ou un établissement de crédit ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);“

Dans l'entièreté du chapitre 3 de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les termes „compagnie mixte“ sont remplacés par les termes „compagnie holding mixte“.

9. Le libellé du sixième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„- „participation“ signifie le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;“

10. La dernière phrase de l'article 49, paragraphe (2), lettre a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„Sans préjudice de l'article 51-1, paragraphe (1), lettre b), la consolidation de la situation financière de la compagnie financière holding n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière holding prise individuellement.“

11. Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 50 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel alinéa à la teneur suivante:

„Dans le cas d'entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, la Commission détermine les modalités de la consolidation.“

12. Les troisièmes tirets des premiers alinéas des articles 50, paragraphe (4) et 51-4, paragraphe (4) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont supprimés.

13. Il est inséré un nouveau paragraphe (1bis) à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„(1bis) Sans préjudice des règles relatives au contrôle des grands risques, la Commission exerce une surveillance générale sur les transactions que les établissements de crédit de droit luxembourgeois effectuent avec leur entreprise mère, lorsqu'il s'agit d'une compagnie holding mixte, ainsi que les filiales de celle-ci.

Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, y compris des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte et les filiales de celle-ci. Les établissements de crédit communiquent à la Commission toute transaction importante effectuée avec ces entités, autrement que dans le cadre de la réglementation relative aux grands risques. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part de la Commission.

Lorsque ces transactions compromettent la situation financière d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à l'établissement de crédit concerné de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.“

14. Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la Commission. A cet effet, la Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la Commission peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

15. Il est ajouté au premier alinéa de l'article 51-1, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la phrase suivante:

„Lorsque la Commission n'est pas autorisée par l'autorité compétente de l'autre Etat à procéder elle-même à cette vérification, elle peut, si elle le souhaite, demander à y être associée.“

Le second alinéa de l'article 51-1, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de la CE, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la Commission ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.“

16. Il est inséré un nouvel article 51-1bis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„Art. 51-1bis.– Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

(1) Lorsqu'un établissement de crédit de droit luxembourgeois, dont l'entreprise mère est un établissement de crédit ou une compagnie financière holding qui a son siège social dans un pays tiers, n'est pas soumis à une surveillance consolidée en vertu de l'article 49, la Commission vérifie que cet établissement de crédit est soumis à une surveillance consolidée, exercée par une autorité compétente d'un pays tiers, équivalente à celle exercée par la Commission sur base des principes énoncés à l'article 49 et suivants. La Commission procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre, dès lors qu'elle serait appelée à exercer la surveillance sur une base consolidée si le paragraphe (2) devait s'appliquer. Par entité réglementée on entend une entité réglementée au sens de l'article 51-9, point 7).

Avant de prendre sa décision, la Commission consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance sur une base consolidée exercée par l'autorité compétente du pays tiers. Elle tient compte des lignes directrices émises par le Comité bancaire européen. A cette fin, la Commission peut consulter ce comité avant de prendre une décision.

(2) Si la Commission, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1) aboutit à la conclusion qu'une surveillance sur base consolidée équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance sur base consolidée visées à l'article 49 et suivants s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission peut, lorsqu'elle exerce la surveillance consolidée, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit. La Commission peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions relatives à la surveillance consolidée à la situation consolidée de ladite compagnie financière holding.

La Commission informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.“

17. Le libellé du troisième tiret de l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„- compagnie financière holding: un établissement financier dont les filiales sont soit exclusivement ou principalement des entreprises d'investissement, soit d'autres établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant une entreprise d'investissement, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);“

Dans l'entièreté du chapitre 3bis de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les termes „compagnie financière“ sont remplacés par les termes „compagnie financière holding“.

18. Le libellé du quatrième tiret de l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par le texte suivant:

„- compagnie holding mixte: une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding ou une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 51-9, point 3);“

Dans l'entièreté du chapitre 3bis de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les termes „compagnie mixte“ sont remplacés par les termes „compagnie holding mixte“.

19. La dernière phrase de l'article 51-3, paragraphe (2), lettre a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„Sans préjudice de l'article 51-6, paragraphe (1), second tiret, la consolidation de la situation financière de la compagnie financière holding n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière holding prise individuellement.“

20. Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 51-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel alinéa à la teneur suivante:

„Dans le cas d'entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, la Commission détermine les modalités de la consolidation.“

21. Il est inséré un nouveau paragraphe (1bis) à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„(1bis) Sans préjudice des règles relatives au contrôle des grands risques, la Commission exerce une surveillance générale sur les transactions que les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois effectuent avec leur entreprise mère, lorsqu'il s'agit d'une compagnie holding mixte, ainsi que les filiales de celle-ci.

Les entreprises d'investissement sont tenues de mettre en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, y compris des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte et les filiales de celle-ci. Les entreprises d'investissement communiquent à la Commission toute transaction importante effectuée avec ces entités, autrement que dans le cadre de la réglementation relative aux grands risques. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part de la Commission.

Lorsque ces transactions compromettent la situation financière d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à l'entreprise d'investissement concernée de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.“

22. Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces

personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la Commission. A cet effet, la Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la Commission peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

23. Le second alinéa de l'article 51-6, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de la Communauté, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la Commission ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.“

24. Il est inséré un nouvel article 51-6bis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la teneur suivante:

„Art. 51-6bis.– Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

(1) Lorsqu'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, dont l'entreprise mère est une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding qui a son siège social dans un pays tiers, n'est pas soumise à une surveillance consolidée en vertu de l'article 51-3, la Commission vérifie que cette entreprise d'investissement est soumise à une surveillance consolidée, exercée par une autorité compétente d'un pays tiers, équivalente à celle exercée par la Commission sur base des principes énoncés à l'article 51-3 et suivants. La Commission procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre, dès lors qu'elle serait appelée à exercer la surveillance sur une base consolidée si le paragraphe (2) devait s'appliquer. Par entité réglementée on entend une entité réglementée au sens de l'article 51-9, point 7).

Avant de prendre sa décision, la Commission consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance sur une base consolidée exercée par l'autorité compétente du pays tiers. Elle tient compte des lignes directrices émises par le Comité bancaire européen. A cette fin, la Commission peut consulter ce comité avant de prendre une décision.

(2) Si la Commission, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1) aboutit à la conclusion qu'une surveillance sur base consolidée équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance sur base consolidée visées à l'article 51-3 et suivants s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission peut, lorsqu'elle exerce la surveillance consolidée, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des entreprises d'investissement. La Commission peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions relatives à la surveillance consolidée à la situation consolidée de ladite compagnie financière holding.

La Commission informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.“

25. La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„La limitation prévue au présent paragraphe ne s'applique pas à la détention de participations dans des entreprises d'assurance, ni à la détention de participations dans des entreprises de réassurance.“

26. Dans l'entière du chapitre 3 de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le terme „CEE“ est remplacé par le terme „CE“.

Art. 2.– Transposition dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

1. Il est inséré dans la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau chapitre 8ter à la teneur suivante:

„Chapitre 8ter: Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances appartenant à un conglomérat financier

Section 1: Définitions

Art. 79-9.– Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- 1) „autorité compétente“: toute autorité nationale d'un Etat membre dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurances relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier;
- 2) „autorité compétente concernée“:
 - a) toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 79-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a);
 - c) d'autres autorités compétentes intéressées lorsque les autorités visées aux lettres a) et b) le jugent opportun. Ce jugement tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre. Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
- 3) „compagnie financière holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui est à la tête d'un conglomérat financier;
- 4) „concentration de risques“: toute exposition comportant un potentiel de perte assumée par des entités appartenant à un conglomérat financier, dès lors que cette exposition est suffisamment importante pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de ces risques;
- 5) „conglomérat financier“: un groupe qui, sous réserve de l'article 79-10, satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) le groupe comprend au moins une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre soit à la tête du groupe soit en tant que filiale;
 - b) si l'entité à la tête du groupe est une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, il s'agit soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée liée à une autre entité du secteur financier par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
 - c) si l'entité à la tête du groupe n'est pas une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 79-10, point (1);

- d) le groupe comprend à la fois au moins une entité appartenant au secteur des assurances et au moins une entité appartenant au secteur bancaire ou au secteur des services d'investissement;
- e) les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur des assurances et les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 79-10, point (2) ou point (3).

Tout sous-groupe d'un groupe au sens du point 15) qui remplit les critères figurant dans le présent point est considéré comme un conglomérat financier;

- 6) „coordinateur“: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
- 7) „entité réglementée“: un établissement de crédit, une entreprise d'assurances ou une entreprise d'investissement;
- 8) „entreprise d'assurances“: toute entreprise d'assurance au sens de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, de l'article 6 de la directive 79/267/CE ou de l'article 1er, point b) de la directive 98/78/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, point 1, lettre e) de la présente loi;
- 9) „entreprise d'investissement“: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 10) „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
 - a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
 - e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
- 11) „entreprise de réassurances“: une entreprise de réassurances au sens de l'article 1er, point c) de la directive 98/78/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, point 1, lettre aa) de la présente loi;
- 12) „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 1er, paragraphe (1), second alinéa, de la directive 2000/12/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité répond à la définition des articles 1 ou 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 13) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- 14) „filiale“: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 10). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
- 15) „groupe“: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;

- 16) „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par:
- une „participation“, à savoir la détention, directe ou par voie d'un contrôle, de 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou
 - un „contrôle“, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés au point 10), la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise. Toute filiale d'une filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.
- Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées de façon durable à une même personne par une relation de contrôle;
- 17) „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;
- 18) „règles sectorielles“: les législations nationales portant transposition de la législation communautaire concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées sur une base individuelle et consolidée;
- 19) „secteur financier“: un secteur composé d'une ou plusieurs des entités y énumérées:
- le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE, les entreprises de services bancaires auxiliaires au sens de l'article 1er, point 23) de la directive 2000/12/CE;
 - le secteur des assurances, qui comprend les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, les sociétés holding d'assurances au sens de l'article 1er, point i), de la directive 98/78/CE;
 - le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE.
- Le secteur financier comprend également, le cas échéant, une ou plusieurs compagnies financières holding mixtes;
- 20) „surveillance sectorielle consolidée“: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au chapitre 3 du titre V de la directive 2000/12/CE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurances conformément à la directive 98/78/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément à l'article 7 de la directive 93/6/CEE;
- 21) „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 79-10.– Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

(1) Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre c), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan de toutes les entités du groupe dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre e), un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

(3) Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre e), les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), le Commissariat, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier, ou de dispenser le groupe de l'application des articles 79-14, 79-15 ou 79-16, s'il estime que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire, compte tenu, entre autres, des éléments suivants:

- a) la taille relative du secteur financier le moins important du groupe, calculée soit en termes de moyenne comme indiqué au paragraphe (2), soit en termes de total du bilan ou d'exigence de solvabilité dans ce secteur financier, ne dépasse pas 5%, ou
- b) la part de marché, calculée en termes de total du bilan dans le secteur bancaire ou dans celui des services d'investissement et en termes de primes brutes émises dans le secteur des assurances, ne dépasse 5% dans aucun Etat membre.

Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités intéressées les décisions prises conformément au présent paragraphe.

(4) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), le Commissariat, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

- a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 79-13, paragraphe (5);
- b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes (1) et (2) pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes (1), (2) et (3), les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), le Commissariat, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre: la structure des revenus, les activités hors bilan.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(7) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes (2) et (3) sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

Art. 79-11.– Identification d'un conglomérat financier

(1) Le Commissariat identifie, sur la base des articles 79-9, 79-10 et 79-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre. A cette fin, le Commissariat coopère étroitement, le cas

échéant, avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe.

Si le Commissariat estime qu'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il en avise les autres autorités compétentes intéressées.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le Commissariat exerce, conformément à l'article 79-17, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que la Commission européenne.

Section 2: Champ d'application

Art. 79-12.- *Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances appartenant à un conglomérat financier*

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent chapitre. La surveillance complémentaire exercée par le Commissariat ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 79-17 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 79-13 à 79-24.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le Commissariat.

La surveillance complémentaire exercée par le Commissariat porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le Commissariat peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 79-13 à 79-24.

(3) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 79-13 à 79-24.

(4) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 79-25.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes (2), (3) et (4), une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de capital avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de capital avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois, le Commissariat, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle

mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 79-17.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 79-9, point 5, lettres d) et e) doivent être remplies.

(6) Sans préjudice de l'article 79-20, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le Commissariat exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Section 3: Situation financière

Art. 79-13.– Adéquation des fonds propres

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe (2) conformément à la section 4 du présent chapitre.

(2) Les entreprises d'assurances visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement grand-ducal. Le Commissariat prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie au Commissariat les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le Commissariat. Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Le Commissariat en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
- b) lorsque, de l'avis du Commissariat, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
- c) lorsque, de l'avis du Commissariat, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), le Commissariat consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le Commissariat n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où

cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(6) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 79-14.– Concentration de risques

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au Commissariat toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le Commissariat en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des concentrations de risques importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le Commissariat peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser la concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le Commissariat peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 79-15.– Transactions intragroupe

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe

des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément à la section 4 du présent chapitre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au Commissariat toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le Commissariat en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des transactions intragroupe importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) Le Commissariat peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le Commissariat peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 79-16.– Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

(1) Les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;
- b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 79-13;

c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
- b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses en vertu de l'article 79-12 dans la surveillance complémentaire exercée par le Commissariat sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

Cette exigence s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur des assurances appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur.

(5) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le Commissariat en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et du premier alinéa du paragraphe (4).

Section 4: Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Art. 79-17.– Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Commissariat n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois d'une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si le secteur des assurances constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège social, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurances affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurances affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le Commissariat peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes (2) à (7) s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le Commissariat sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 79-18.- Missions du coordinateur

(1) Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
- c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
- d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
- e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le Commissariat peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 79-10 et 79-11, à l'article 79-12, paragraphe (4), à l'article 79-13, à l'article 79-19, paragraphe (2), et aux articles 79-23 et 79-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au Commissariat conformément aux règles sectorielles, le Commissariat donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission et les responsabilités incombant au Commissariat en vertu des règles sectorielles.

Art. 79-19.– Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes

(1) Le Commissariat coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le Commissariat échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le Commissariat communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) la structure du groupe, toutes les grandes entités qui font partie du conglomérat financier et les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent chapitre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le Commissariat peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurances et de réassurances telles que définies par la présente loi, le Commissariat consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le Commissariat.

Le Commissariat peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le Commissariat informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 79-18, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 79-21, paragraphe (2) ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le Commissariat, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le Commissariat peut échanger les informations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1). La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le Commissariat exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le Commissariat et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1) conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'article 15.

Art. 79-20.– Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte et la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le Commissariat. A cet effet, le Commissariat peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du Commissariat peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 79-21.– Accès à l'information

(1) Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

(2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du Commissariat pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 79-22.– Vérification

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le Commissariat, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le Commissariat reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au Commissariat ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 79-23.– Mesures d'exécution

Lorsque le Commissariat, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 79-13 à 79-16 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le Commissariat informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le Commissariat est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le Commissariat et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 79-24.– Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Lorsque le Commissariat constate qu'une entreprise d'assurances qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le Commissariat peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le Commissariat coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

*Section 5: Pays tiers***Art. 79-25.– Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers**

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 79-12, paragraphe (4), le Commissariat vérifie que les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 79-12, paragraphe (2). Le Commissariat procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 79-17 devait s'appliquer.

Le Commissariat consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il tient compte des lignes directrices applicables émises par le Comité européen des conglomérats financiers prévu par la directive 2002/87/CE et le consulte avant de prendre une décision.

(2) Si le Commissariat, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1), aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 79-12, paragraphe (2) s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le Commissariat peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le Commissariat peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège

social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le Commissariat informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 79-26.- *Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers*

Le Commissariat peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.“

2. Le libellé de l'article 25, point 1, cc), dd), ee) et ff) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

- „cc) „entreprise participante“: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, ou une entreprise liée à une autre par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
- dd) „entreprise liée“: une entreprise qui est soit une filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, ou une entreprise liée à une autre par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
- ee) „société holding d'assurances“: une entreprise mère dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurances ou des entreprises de réassurances, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurances, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 71-9, point 3);
- ff) „société holding mixte d'assurances“: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurances, qu'une entreprise de réassurances, qu'une société holding d'assurances ou qu'une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 71-9, point 3), qui compte parmi ses entreprises filiales au moins une entreprise d'assurances;“

3. Il est ajouté un nouveau second alinéa au point 3 de l'article 26 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à la teneur suivante:

„Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance-vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises à l'article 34, points 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurances, sans aucune possibilité de transfert.“

4. L'article 27 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 8 du présent titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 91, il est interdit à toute personne physique ou morale de faire ou de tenter de faire, en qualité d'assureur, des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'a pas été préalablement agréée par le ministre.

N'est pas considérée comme faisant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'un pays tiers opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurances a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurances ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurances.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 les entreprises d'assurances ayant leur siège social dans un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS), pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

a) les risques liés:

1. au commerce maritime,
 2. à l'aviation,
 3. au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,
- ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;

b) l'assurance des marchandises en transit international.“

5. Il est inséré à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau point 9 à la teneur suivante:

„9. Si l'acquéreur d'une participation visée au point 4 est une entreprise d'assurances, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 29-1.“

6. Il est ajouté à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau point 10 à la teneur suivante:

„10. Au cas où une entreprise luxembourgeoise est une entreprise liée d'une société holding d'assurance, les personnes qui dirigent effectivement les affaires de cette société holding d'assurance doivent posséder honorabilité nécessaire et l'expérience suffisante pour exercer ces fonctions.“

7. Il est ajouté à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouvel article 29-1 à la teneur suivante:

„**Art. 29-1.**– 1. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurances qui est:

- une filiale d'une entreprise d'assurances agréée dans un autre Etat membre, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances agréée dans un autre Etat membre, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre.

2. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurances qui est:

- une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté.

3. Le Commissariat consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entreprise d'assurances requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entreprise d'assurances requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents. A ces fins, le Commissariat et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'exercice.“

8. Il est inséré à l'article 43 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau point 5 à la teneur suivante:

„5. Le Commissariat surveille les relations entre les entreprises agréées au Grand-Duché de Luxembourg et d'autres entreprises, lorsque les entreprises agréées transfèrent à ces autres entreprises des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises auxquelles les fonctions ont été transférées.“

Suite à l'insertion de ce nouveau point 5, l'ancien point 5 devient le point 6.

9. A l'article 44, point 5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances il est inséré entre la première et la deuxième phrase la phrase suivante:

„Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

10. Il est ajouté au point 3 de l'article 79-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances la phrase suivante:

„Lorsque le Commissariat ne procède pas lui-même à cette vérification, il peut, s'il le souhaite, demander à y être associé.“

11. Le point 4 de l'article 79-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre qui exerce une surveillance complémentaire conformément à la directive 98/78/CE sur une entreprise d'assurances qui a son siège social établi sur le territoire de cet Etat membre, souhaite vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entreprise d'assurances liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, soit procéder pour le compte de cette autorité à la vérification de ces informations, soit faire procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit permettre à l'autorité compétente étrangère concernée d'y procéder elle-même.

Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, l'autorité compétente étrangère concernée, peut, si elle le souhaite, y être associée.“

12. Il est ajouté au point 1 de l'article 79-8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouvel alinéa à la teneur suivante:

„Les entreprises luxembourgeoises mettent en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, comprenant des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions comme prévu à l'alinéa précédent. Ces procédures et dispositifs font l'objet d'un contrôle de la part du Commissariat.“

13. Il est inséré à la suite de l'article 85 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouveau chapitre 9bis à la teneur suivante:

„Chapitre 9bis – Des associations d'assurances mutuelles

Art. 86.– L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

Art. 87.– 1. L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

2. L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

- l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- la dénomination de l'association;

- le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- l'objet social;
- le cas échéant le montant du fonds social souscrit;
- le montant initialement versé du fonds social souscrit;
- les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;
- la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;
- les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;
- dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- la durée de l'association;
- les règles à suivre pour modifier les statuts;
- les procédures de liquidation de l'association.

3. L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 88.- L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé à l'article 87.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, „association d'assurances mutuelles“.

Art. 89.- L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.“

14. Le libellé de l'article 92 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Toute entreprise de réassurances ayant son siège social sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg devra être agréée par le ministre avant de commencer ses activités.“

15. La première phrase du point 1 de l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

„Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.“

Luxembourg, le 12 septembre 2006

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5520/04

N° 5520⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant**

- 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;**
- 2. modification**
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.10.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 20 juillet 2006 par lequel vous m'informez que la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés a décidé de reprendre l'intitulé du projet de loi sous rubrique tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juillet 2006, tout en le complétant *in limine* par les termes „relative à la surveillance des conglomérats financiers“. Cet ajout, qui augmente la lisibilité de l'intitulé, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5520/05

N° 5520⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant**

- 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;**
- 2. modification**
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.10.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 octobre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant**

- 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;**

2. modification

- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 octobre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5520



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 197

17 novembre 2006

Sommaire

SURVEILLANCE DES CONGLOMERATS FINANCIERS

Loi du 5 novembre 2006 relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant

- 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;**

- 2. modification**

de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier page [3394](#)